OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA SOCIETE



PRESENTEE PAR



J.P.Morgan

NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIETE ALTICE

Termes de l'Offre

8 actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre pour 5 actions SFR Group apportées (coupon attaché)

Durée de l'Offre

21 jours de négociation. Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'échange en date du [4 octobre] 2016, apposé le visa n° [●] en date du [4 octobre] 2016 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Altice NV et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Altice NV se réserve la possibilité de demander à l'AMF à l'issue de la clôture de l'Offre la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SFR Group non apportées à l'Offre si les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de SFR Group (voir paragraphe 1.3.8 ci-dessous).

La présente note d'information est disponible sur le site Internet d'Altice NV (www.altice.net) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès d'Altice NV, Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam (Pays-Bas), de BNP Paribas, 4 rue d'Antin, 75002 Paris (France) (« **BNP**

Paribas ») et de JPMorgan Chase Bank, N.A. agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, 14 Place Vendôme, 75001 Paris (France) (« **J.P. Morgan** »).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Altice NV, sera mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique selon les mêmes modalités. Le document qui sera mis à la disposition du public à ce titre incorporera par référence le prospectus qui sera approuvé par l'autorité de marché compétente aux Pays-Bas (AFM) (le « **Prospectus Altice NV** »).

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSI	ENTATI	ON DE L'OFFRE	5
	1.1.	Présen	tation de l'Offre et identité de l'Initiateur	5
	1.2.		tte et motifs de l'Offre	
		1.2.1.	Contexte de l'Offre	
		1.2.2.	Motifs de l'Offre	7
		1.2.3.	Acquisitions de titres de la Société au cours des 12 derniers mois	7
	1.3.	Intenti	ons de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	7
		1.3.1.	Stratégie industrielle, commerciale et financière	7
		1.3.2.	Intentions en matière d'emploi	
		1.3.3.	Avantages attendus pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires	
		1.3.4.	Synergies	
		1.3.5.	Intentions de l'Initiateur relatives aux organes sociaux de la Société	
		1.3.6.	Fusion	
		1.3.7.	Politique de dividendes	
		1.3.8.	Retrait obligatoire – Radiation d'Euronext Paris	
		1.3.9.	Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'Offre	
2.	TERM	IES ET I	MODALITES DE L'OFFRE	.11
	2.1.	Modal	ités de l'Offre	11
	2.2.		e et nature des titres visés par l'Offre	
	2.3.		s de l'Offre	
	2.4.		ment des termes de l'Offre	
	2.5.		on des bénéficiaires d'options de souscription	
	2.6.		ations concernant le capital d'Altice NV	
		2.6.1.	•	
			dans le cadre de l'Offre	
		2.6.2.	Caractéristiques et droits attachés aux titres de capital et donnant accès au capital	
			d'Altice NV	
		2.6.3.	Forme des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à remettre en échange	
		2.6.4.	Négociabilité des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à remettre dans le	
		~ .	cadre de l'Offre	
	2.7.		quences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d'Altice NV	
	2.8.		ure d'apport à l'Offre	
	2.9.		lisation des ordres d'apport à l'Offre par Euronextation des résultats de l'Offre – Règlement-livraison	
	2.10. 2.11.		drier indicatif de l'Offre	
	2.11.		ion de la durée de l'Offre	
	2.12.		és à l'opération	
	2.14.		es actionnaires de la Société	
	2.15.		tions concernant l'Offre à l'étranger	
	2.16.		e fiscal de l'Offre et des actions ordinaires Altice NV reçues en échange	
			Régime fiscal de l'Offre	
			Régime fiscal des actions ordinaires Altice NV reçues en échange	
3.	СВІТЕ	DEC D'	APPRÉCIATION DE LA PARITE D'ECHANGE	20
٥.				
	3.1.	Synthè	se des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange	29
	3.2.		es financières servant de base à l'évaluation	
		3.2.1.	Agrégats de référence	
		3.2.2.	Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	
	2.2	3.2.3.	Nombre d'actions totalement dilué	
	3.3.		des retenues pour l'appréciation des termes de l'Offre	
		3.3.1. 3.3.2.	Méthode principale : Actualisation des flux de trésorerie futurs	
		3.3.2. 3.3.3.	Méthode secondaire : Multiples de sociétés cotées comparables	
		٥.٥.٥.	mediode secondane. Typroene par les cours croies des anarystes	.+1

3.4. Méthodes écartées			3.3.4.	Méthode secondaire : Approche par les cours de bourse historiques	43
3.4.2. Actif net comptable		3.4.	Méthod	des écartées	44
3.4.3. Actif net réévalué			3.4.1.	Multiples des transactions précédentes	44
3.4.4. Actualisation des flux de dividendes			3.4.2.	Actif net comptable	44
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION			3.4.3.	Actif net réévalué	44
4.1. Pour la présentation de l'Offre			3.4.4.	Actualisation des flux de dividendes	44
4.2. Pour l'Initiateur	4.	PERSC	NNES	ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	45
4.2. Pour l'Initiateur		4.1.	Pour la	présentation de l'Offre	45
ALTICE NV46	ANI	NEXE :	COMP	ARAISON DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS SFR GROUP SA	ET
	ALT	TICE N	V		46

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

La société Altice NV, société anonyme de droit néerlandais (naamloze vennootschap) dont le siège social est situé à Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, aux Pays-Bas, immatriculée au registre du commerce des Pays-Bas sous le numéro 63329743 (« Altice NV » ou l'« Initiateur ») offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société SFR Group, société anonyme dont le siège social est situé au 1 square Béla Bartók à Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 661 470 (« SFR Group » ou la « Société ») d'échanger les actions de SFR Group qu'ils détiennent dans les conditions décrites ci-après (l'« Offre »).

Au titre de l'Offre, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'échanger les actions SFR Group qu'ils détiennent contre des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre, selon une parité de 8 actions ordinaires Altice NV de catégorie A nouvelles pour 5 actions SFR Group apportées (coupon attaché).

Titres visés

A la date de la présente note d'information, le nombre d'actions existantes de SFR Group est de 442 366 919, représentant 442 411 626 droits de vote. Les actions SFR Group sont admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0011594233.

Il est précisé qu'à la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient indirectement 343 922 878 actions SFR Group (ces actions étant détenues par l'intermédiaire d'Altice France SA et d'Altice France bis S.à r.l., lesquelles sont des filiales contrôlées par Altice NV, et étant précisé qu'il n'existe pas d'actions auto détenues par SFR Group). En conséquence, l'Offre vise la totalité des actions existantes de SFR Group non encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur soit, à la date de la présente note d'information, un maximum de 98 444 041 actions, représentant 22,25 % du capital existant de SFR Group (voir paragraphe 2.2 ci-dessous).

L'Offre vise également les 1 396 420 actions nouvelles SFR Group susceptibles d'être émises en cas d'exercice des 1 396 420 options de souscription SFR Group détenues par 6 bénéficiaires (voir paragraphe 2.5 ci-dessous).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de SFR Group.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas et J.P. Morgan, en tant qu'établissements présentateurs de l'Offre, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 5 septembre 2016. BNP Paribas et J.P. Morgan garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A et B existantes sont admises aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext à Amsterdam (sous le code ISIN NL0011333752 et le code mnémonique ATC pour les actions ordinaires de catégorie A et sous le code ISIN NL0011333760 et le code mnémonique ATCB pour les actions ordinaires de catégorie B). Le document Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques,

financières et comptables de l'Initiateur sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1. Contexte de l'Offre

Présentation de l'Initiateur et de la Société

Altice NV est la structure faîtière cotée du groupe Altice qui est spécialisé dans la fourniture de services télécoms et de contenus médias, tant sur réseaux fixes (câble, fibre ou DSL) que sur réseaux mobiles. Le groupe est présent en Europe de l'ouest (France, Belgique, Luxembourg, Portugal et Suisse), aux Etats-Unis, en Israël, dans les Antilles françaises, en Guyane, dans l'Océan Indien et en République Dominicaine. Le groupe fournit, tant aux entreprises qu'au grand public, (i) des services de télécommunication incluant la télévision payante HD, l'accès Internet haut-débit et la téléphonie fixe via un réseau fixe ultra haut-débit, ainsi que des services de téléphonie mobile, et (ii) des contenus exclusifs et l'accès à des chaînes premium ou à de la presse. Le groupe a pour ambition de devenir un acteur convergent tant sur le plan des télécommunications (fixe et mobile) que sur le plan des contenus mis à disposition de ses abonnés (télécoms et médias).

A l'instar d'Altice, SFR Group est le deuxième opérateur de télécommunications en France et dispose de positions d'envergure sur tous les segments du marché français des télécommunications grand public, entreprises, collectivités et marché de gros. Déclinant la stratégie du groupe Altice sur le territoire français, il propose des services similaires de télécommunication et fourniture de contenus sous forme de presse, chaînes de télévision exclusives (RMC, BFM TV, SFR Sport, SFR News, etc.) ou contenus exclusifs. SFR Group s'appuie sur ses réseaux fibre et 4G qu'elle continue de moderniser visant, grâce à ses investissements, à rapidement étendre sa couverture à l'ensemble de la France tout en offrant une qualité de service optimale. SFR Group ambitionne de devenir, à l'échelle nationale, le nouveau leader convergent offrant une gamme complète d'accès Internet, de téléphonie fixe, mobile et de services audiovisuels. SFR Group intervient également dans le domaine des communications unifiées, de l'Internet des objets et de l'informatique dématérialisée pour les professionnels. Sur le segment B2C, SFR Group est présente sous les noms SFR et RED. Sur le segment B2B, SFR Group opère sous la marque SFR Business et sert plus de 190 000 sociétés. SFR Group fournit 21,9 millions de clients en téléphonie mobile et 6,4 millions de foyers ayant souscrit à des services à haut débit.

Historique

En novembre 2013, à la suite de son introduction en bourse, Numericable Group regroupe sous une marque unique Numericable l'ensemble des activités câbles précédemment acquises par Altice en France (Ypso, Complétel, NCN, TDF Câble, Noos). Numericable Group, qui est alors détenu à hauteur de 30 % par Altice, est le premier câblo-opérateur français.

Courant 2014, Altice procède à l'acquisition des participations détenues par les fonds Carlyle et Cinven dans Numericable Group, détenant alors plus des deux-tiers du capital et des droits de vote de Numericable Group pour atteindre 74,59 % au 24 juillet 2014. Ces opérations, consistant en des reclassements au sein d'un concert, ont donné lieu à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique. Altice détient depuis lors le contrôle exclusif de Numericable Group.

Fin novembre 2014, Numericable Group acquiert auprès de Vivendi 100 % du capital de SFR et devient Numericable-SFR. Dans le cadre de cette opération, Vivendi devient actionnaire de Numericable-SFR à hauteur de 20 %.

Dans le cadre de la sortie de Vivendi du capital de Numericable-SFR réalisée en mai 2015, Numericable-SFR rachète auprès de Vivendi un bloc de ses propres actions représentant 10 % du capital, le solde de la participation de Vivendi étant acquis par Altice.

A l'issue de cette opération, Altice détient environ 78 % du capital et des droits de vote de Numericable-SFR après annulation des actions rachetées par Numericable-SFR.

En juin 2016, la Société adopte une nouvelle dénomination sociale : SFR Group.

1.2.2. Motifs de l'Offre

L'opération vise à simplifier la structure du groupe Altice, à aligner totalement les intérêts des actionnaires de SFR Group et d'Altice NV, à accroître la flexibilité de l'organisation du groupe, la circulation de trésorerie et à faciliter le partage des compétences et des meilleures pratiques en son sein. L'objectif est qu'Altice NV devienne la seule société du groupe dont les titres sont admis sur un marché réglementé, reflétant l'internationalisation croissante du groupe, tout en améliorant son efficacité et en facilitant la mise en œuvre de sa stratégie. De plus, l'opération conduira à un élargissement du flottant et devrait permettre d'accroître la liquidité au profit des actionnaires de SFR Group et Altice NV.

Par ailleurs, l'opération donne aux porteurs d'actions SFR Group qui apporteront leurs actions à l'Offre une exposition à un groupe d'une taille plus de deux fois supérieure en chiffre d'affaires et en EBITDA, géographiquement diversifié sur des marchés à fort potentiel de développement et moins concurrentiels, à des actifs en croissance plus rapide avec des marges et une capacité de génération de cash flow plus élevées et à une meilleure liquidité, la liquidité du titre Altice NV étant supérieure à celle du titre SFR Group en valeur absolue et relativement aux capitalisations boursières respectives des deux sociétés.

L'opération, si elle est suivie de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, présente en outre l'avantage, tant pour le groupe Altice que pour SFR Group, de se libérer de contraintes liées à la cotation de la Société et de réduire les coûts liés à cette cotation.

1.2.3. Acquisitions de titres de la Société au cours des 12 derniers mois

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition de titres SFR Group pendant les douze mois précédant le dépôt de l'Offre.

1.3. <u>Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir</u>

1.3.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

L'objectif de l'Initiateur est de poursuivre la stratégie industrielle du groupe Altice et de la décliner chez SFR Group pour renforcer sa position de leader sur le marché français des télécommunications et des médias.

SFR Group, ainsi que les principales filiales opérationnelles du groupe à l'étranger, bénéficient du savoir-faire, des méthodes, des processus et des services uniques fournis par les équipes dirigeantes d'Altice. Ce « modèle Altice » – *Altice Way* – porte notamment sur (1) le développement et l'intégration de nouveaux produits et de nouveaux *business models*, (2) l'amélioration de la qualité des réseaux, (3) l'amélioration de la relation client et de l'expérience client, notamment grâce à des solutions technologiques innovantes, (4) la

sélection des fournisseurs stratégiques et l'amélioration des modalités commerciales et techniques de leurs prestations. A titre d'illustration, SFR Group bénéficie du modèle Altice sur l'ensemble des prestations techniques liées au développement et à la maintenance du réseau, qui sont au cœur du modèle industriel de SFR Group. Conformément aux pratiques de marché et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, Altice et SFR Group envisagent d'instituer une rémunération spécifique du modèle Altice.

Le modèle Altice et la rémunération associée s'appuieront sur les travaux, actuellement en cours, de cabinets de conseil extérieurs. Sur la base des conclusions provisoires de cette analyse économique, juridique et fiscale, la rémunération perçue par Altice reposerait sur une mesure objective et documentée de la contribution d'Altice à la performance de SFR Group (value-based approach), notamment de l'impact sur l'EBITDA et les principaux indicateurs de performance opérationnelle (KPI's) de SFR Group, assurant l'équilibre du modèle pour chacune des parties. Cette analyse portera sur la compréhension détaillée de la nature et des modalités des interactions entre Altice et SFR Group, du lien entre ces interactions et les principaux leviers de création de valeur au sein de l'industrie des télécommunications et des médias en général et au sein de SFR Group en particulier, ainsi que sur l'examen des conditions applicables à des contrats de services comparables sur le marché. Le mode de rémunération du modèle Altice serait déterminé sur la base des résultats de cette analyse à des conditions de marché (arm's length). Cette approche respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et est notamment conforme aux recommandations de l'OCDE en matière de relations intragroupes.

La rémunération serait corrélée à l'avantage effectivement perçu par SFR Group en lien avec le modèle Altice, de telle sorte que cette rémunération n'excède jamais une fraction de l'avantage perçu par SFR Group. A cet effet, un *benefit test* serait réalisé chaque année afin de confirmer, d'une part, la nature et le montant de l'avantage perçu par SFR Group selon une méthodologie qui serait arrêtée par Altice et SFR Group et, d'autre part, limiter, le cas échéant, la rémunération au titre de chaque exercice en fonction des résultats de ce test ; et en l'absence d'avantage effectivement mesurable, la rémunération pourrait être réduite à zéro pour l'exercice considéré.

Altice et SFR Group prévoient de mettre en place un mode de rémunération dont les termes seraient comparables à ceux qui seraient convenus entre des parties non liées, à des conditions de marché et dans des circonstances similaires. Un examen préliminaire des précédents publiquement disponibles, conclus par des opérateurs télécom internationaux comparables à Altice pour des services similaires rendus à des conditions de marché et conformes aux recommandations de l'OCDE, suggère que les opérateurs télécoms sont demandeurs de services et de savoir faire à haute valeur ajoutée, moyennant une redevance déterminée en fonction de la création de valeur dont ils bénéficient, calculée sur la base d'un pourcentage de leur chiffre d'affaires ou de leur EBITDA.

Certains analystes indépendants ont publié, depuis l'annonce de l'Offre le 5 septembre 2016, des notes de recherche dans lesquelles ils font état de leur propre estimation d'une rémunération de marché pour ce type de services, qu'ils estiment à un montant compris entre 1 % et 4 % du chiffre d'affaires. Cette estimation est cohérente avec les anticipations de l'Initiateur, qui envisage un montant compris entre 2 % et 3% du chiffre d'affaires, étant rappelé que l'analyse économique, juridique et fiscale de l'Initiateur est en cours et qu'aucune décision n'a été prise quant aux modalités précises du modèle Altice qui seront proposées, ni quant à la date de sa mise en place.

Le nouveau mode de rémunération se substituera au système de *management fees* actuellement en place entre SFR Group et Altice. Par ailleurs, Altice prévoit de décliner le modèle Altice de manière cohérente avec ses filiales opérationnelles, dont SFR Group, dans les différentes zones géographiques où le groupe est présent.

Pour une description générale des activités et de la stratégie d'Altice, il convient de se référer au document Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur qui incorporera par référence le Prospectus Altice NV.

1.3.2. Intentions en matière d'emploi

Le groupe Altice entend poursuivre la politique de SFR Group en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines. L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur cette politique.

1.3.3. Avantages attendus pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de SFR Group qui apporteront leurs actions à l'Offre l'opportunité d'aligner pleinement leurs intérêts avec ceux des actionnaires de contrôle d'Altice NV, en devenant actionnaires d'Altice NV à des conditions leur permettant de capturer les fruits de la stratégie de convergence menée par le groupe, non seulement en France, mais aussi dans les autres zones géographiques où le groupe est présent, tant dans les services de télécommunication que dans les contenus et les médias. Ces actionnaires conserveront une participation dans le secteur des télécommunications, contenus et médias, tout en devenant actionnaires d'un groupe plus important, plus international, avec des activités géographiquement plus équilibrées et offrant des perspectives de profits élevés pour croître et investir (voir communiqué de presse Altice NV du 9 août 2016 relatif aux résultats du groupe du 1^{er} semestre 2016). Par ailleurs, contrairement à Altice NV qui fait partie de l'AEX 25, principal indice boursier de la bourse d'Amsterdam, SFR Group ne fait pas partie des indices majeurs et présente une liquidité plus faible qu'Altice NV ; les actionnaires de SFR Group qui apporteront leurs actions à l'Offre bénéficieront donc d'une liquidité accrue de leur participation. Les actionnaires d'Altice NV bénéficieront également de la liquidité accrue des actions ordinaires Altice NV de catégorie A.

En outre les entités du groupe Altice et SFR bénéficient des mêmes notations financières auprès des agences de notation, même si dans l'ensemble l'endettement financier net d'Altice est supérieur à celui de SFR Group. Dans le cadre de la présentation de ses résultats du deuxième trimestre 2016, Altice a communiqué sur un objectif de levier de 5,0x à 5,5x l'EBITDA pour ses opérations américaines et 4,0x l'EBITDA pour Altice Europe (SFR Group et Altice International) contre 4,0x l'EBITDA pour SFR Group, étant précisé que cet objectif concerne la stratégie financière d'Altice sur le long terme et pour lequel aucune échéance spécifique n'a été prévue. L'agence Moody's a d'ailleurs considéré (communiqué du 12 septembre 2016) que l'Offre aurait un impact positif sur le risque crédit du groupe.

A noter également que les différences en termes de droit de vote entre les actions de catégorie A, remises dans le cadre de l'Offre et les actions de catégorie B (voir paragraphe 2.7 cidessous notamment) n'impactent pas la position de l'actionnaire de SFR Group qui est déjà actionnaire d'un groupe contrôlé et se retrouvera après échange également dans une position d'actionnaire d'un groupe contrôlé, avec des droits similaires à ceux dont il jouit aujourd'hui (voir l'annexe de la présente note d'information).

Il convient aussi de se reporter aux développements des paragraphes 1.2.2 et 1.3.1 ci-dessus et 1.3.4 ci-dessous.

1.3.4. Synergies

Le renforcement du groupe Altice au capital de SFR Group dans le cadre de l'Offre n'entraîne pas en soi de nouvelles opportunités de synergies pour SFR Group. SFR Group continue de

bénéficier du savoir-faire d'Altice et, sous son égide, poursuit un plan volontariste et pluriannuel d'amélioration de ses performances.

1.3.5. Intentions de l'Initiateur relatives aux organes sociaux de la Société

A la date de la présente note d'information, les membres du conseil d'administration de SFR Group sont les suivants :

- M. Michel Combes, Président-Directeur général
- M. Bernard Attali, administrateur
- Mme Angélique Benetti, administrateur
- M. Jérémie Bonnin, administrateur
- Mme Manon Brouillette, administrateur
- M. Eric Denoyer, administrateur
- Mme Luce Gendry, administrateur
- M. Jean-Michel Hégésippe, administrateur
- M. Alexandre Marque, administrateur
- M. Alain Weill, administrateur et Directeur général délégué

L'Initiateur souhaitera aligner la gouvernance de SFR Group sur celle des filiales du groupe Altice au cours des douze prochains mois dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires de SFR Group ne représenteraient pas plus de 5 % du capital et des droits de vote de SFR Group et qu'un retrait obligatoire serait mis en œuvre par l'Initiateur.

1.3.6. Fusion

L'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion entre Altice NV (ou l'une de ses filiales) et SFR Group. A la suite de la réalisation de l'Offre, le groupe Altice n'exclut cependant pas de mener des réflexions sur l'optimisation de sa structure, qui pourrait prendre différentes formes comme, par exemple, une réorganisation interne ou divers regroupements d'actifs, notamment par zone géographique ou par continent.

1.3.7. Politique de dividendes

L'Initiateur réexaminera la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société et en fonction de sa capacité de distribution, de ses besoins en fonds de roulement et de financement. Par ailleurs, il est rappelé qu'historiquement, SFR Group n'a pas distribué de dividendes à l'exception de la distribution exceptionnelle de décembre 2015 et qu'aucun engagement n'a été pris quant à une quelconque distribution de dividendes pour les exercices à venir.

1.3.8. Retrait obligatoire – Radiation d'Euronext Paris

L'Initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et la radiation des actions SFR Group de la cote, afin de voir transférer à Altice NV les actions SFR Group non apportées à l'Offre détenues par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions autodétenues par SFR Group), si celles-ci ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de SFR Group, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans une telle hypothèse, le retrait obligatoire sera soumis à l'examen de l'AMF qui se prononcera sur sa conformité, notamment au regard de la valorisation des actions SFR Group établie par Altice NV et du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1, II du règlement général de l'AMF.

Au-delà de ce délai de trois mois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de SFR Group, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire (conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF) visant les actions SFR Group qui ne seraient pas directement ou indirectement détenues par Altice NV (à l'exception des actions auto-détenues par SFR Group). Dans une telle hypothèse, l'offre publique de retrait sera soumise à l'examen de l'AMF qui se prononcera sur sa conformité, notamment au regard de la valorisation des actions SFR Group établie par Altice NV et du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1, II du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve la possibilité de demander la radiation des actions SFR Group de la cote d'Euronext Paris, même s'il n'est pas en mesure de procéder à un retrait obligatoire, dans le cadre des règles de marché d'Euronext en vigueur.

1.3.9. Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'Offre

L'Initiateur n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et n'a pas connaissance de l'existence de tels accords.

2. TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas et J.P. Morgan, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé, le 5 septembre 2016, le projet d'Offre auprès de l'AMF, sous la forme d'une offre publique d'échange simplifiée portant sur l'intégralité des actions de la Société. BNP Paribas et J.P. Morgan garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les termes de l'Offre ont été approuvés par le conseil d'administration d'Altice NV en date du 4 septembre 2016.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet le 5 septembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du projet de note d'information auprès du public par l'Initiateur a été diffusé le 5 septembre 2016. Le projet de note d'information est également disponible sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur.

Un projet de note en réponse a par ailleurs été déposé le 5 septembre 2016 par SFR Group auprès de l'AMF. Ce projet de note en réponse comprend en particulier le rapport de l'expert indépendant nommé par SFR Group dans le cadre de l'Offre ainsi que l'avis motivé du conseil d'administration de SFR Group sur l'Offre.

L'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur, de BNP Paribas et de J.P. Morgan, au plus tard

la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF.

Conformément aux dispositions des articles 221-3, 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité de l'AMF s'agissant de la note d'information, et au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre s'agissant du document Autres informations relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annoncant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date de la présente note d'information, le nombre d'actions existantes de SFR Group est de 442 366 919, représentant 442 411 626 droits de vote. Les actions SFR Group sont admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0011594233, code mnémonique SFR.

Il est précisé qu'à la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient indirectement 343 922 878 actions SFR Group (ces actions étant détenues par l'intermédiaire d'Altice France SA et d'Altice France bis S.à r.l., lesquelles sont des filiales contrôlées par Altice NV, et étant précisé qu'il n'existe pas d'actions auto détenues par SFR Group), représentant 77,75 % du capital existant de SFR Group. En conséquence, l'Offre vise la totalité des actions existantes de SFR Group non encore détenues indirectement par l'Initiateur, soit à la date de la présente note d'information, un maximum de 98 444 041 actions, représentant 22,25 % du capital existant de SFR Group.

L'Offre vise également les 1 396 420 actions nouvelles SFR Group susceptibles d'être émises en cas d'exercice des 1 396 420 options de souscription SFR Group détenues par 6 bénéficiaires (voir paragraphe 2.5 ci-dessous).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de SFR Group.

2.3. Termes de l'Offre

L'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de la Société d'échanger les actions SFR Group qu'ils détiennent contre des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre, selon une parité de 8 actions ordinaires Altice NV de catégorie A nouvelles pour 5 actions SFR Group apportées (coupon attaché) (la « **Parité d'Échange** »).

L'Offre pourra être acceptée au plus tard à la date de clôture de l'Offre qui sera fixée par l'AMF (voir paragraphes 2.8 et 2.11 ci-dessous).

Les termes de l'Offre décrits ci-dessous correspondent à des actions SFR Group apportées coupon attaché. Dès lors, si un dividende venait à être payé aux actionnaires de SFR Group avant le règlement-livraison de l'Offre, les termes de cette dernière seront ajustés (voir paragraphe 2.4 ci-dessous). A cet égard, il est rappelé que SFR Group a procédé, en décembre 2015, à une distribution exceptionnelle de dividende au profit de ses actionnaires (5,70 euros par action) mais qu'aucune nouvelle distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 n'est, à ce jour, prévue.

Les ordres d'apport à l'Offre ne pourront porter que sur des quotités de 5 actions SFR Group ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions SFR Group qu'un actionnaire de SFR Group souhaite apporter à l'Offre n'est pas un multiple de 5, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir, soit céder des actions SFR Group afin d'apporter un nombre d'actions SFR Group égal à 5 ou à un multiple de 5.

2.4. Ajustement des termes de l'Offre

Si entre la date de dépôt de l'Offre (à savoir le 5 septembre 2016) et la date du règlement-livraison de l'Offre :

- (i) le nombre d'actions SFR Group ou d'actions ordinaires Altice NV émises et en circulation se trouve modifié ou lesdites actions sont converties en titres d'une autre catégorie en raison du versement d'un dividende payable en actions, d'une sous-division, d'un reclassement, d'une scission, d'un regroupement ou d'un échange d'actions, ou
- (ii) SFR Group ou Altice NV décide de payer un dividende, ou
- (iii) SFR Group ou Altice NV procède à toute autre distribution à leurs porteurs de titres ou actionnaires,

dans chaque cas avec une date d'enregistrement qui précéderait le règlement-livraison de l'Offre, alors les termes de l'Offre seront ajustés de manière appropriée afin de tenir compte des opérations décrites ci-dessus.

Il est rappelé que, en vertu des dispositions statutaires d'Altice NV en vigueur, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B ont la faculté de demander leur conversion en actions ordinaires Altice NV de catégorie A (voir le tableau figurant au paragraphe 2.6.2 ci-dessous). Il est précisé que de telles conversions d'actions ordinaires de catégorie B en actions ordinaires de catégorie A, à la demande des porteurs concernés, n'auront aucune incidence financière pour les autres actionnaires présents ou futurs d'Altice NV et n'entraîneront donc pas d'ajustement des termes de l'Offre.

2.5. Situation des bénéficiaires d'options de souscription

A ce jour, il existe 3 164 825 options de souscription d'actions SFR Group au titre des plans d'options de souscription du 7 novembre 2013, du 10 janvier 2014, du 28 mai 2014, du 28 novembre 2014, du 13 avril 2015 et du 8 septembre 2015. Sur ce total, 1 396 420 options sont exerçables (correspondants à autant d'actions nouvelles) pendant la période d'Offre.

Les bénéficiaires d'options de souscription désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent apporter les actions reçues au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Une liquidité sera offerte aux bénéficiaires qui n'auront pas été en mesure d'exercer leurs options de souscription d'actions SFR Group. Dans ce cadre, sauf accord pour mettre en place un mécanisme alternatif permettant aux bénéficiaires d'options de souscription d'actions SFR Group de recevoir des actions Altice, les intéressés pourront, si les actions SFR Group ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou si le pourcentage du capital et des droits de vote détenus par Altice est supérieur à 95 %, céder à Altice, après l'expiration de la période d'indisponibilité, les actions SFR Group correspondantes qui n'auront pu être apportées à l'Offre contre, selon le cas, un nombre d'actions Altice déterminé sur la base de la parité de l'Offre, ou la contrevaleur en numéraire de ce même nombre d'actions Altice sur la base de leur cours de bourse à la date de cession.

2.6. <u>Informations concernant le capital d'Altice NV</u>

2.6.1. Nombre et provenance des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre dans le cadre de l'Offre

Un nombre maximum de 159 744 738 actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre pourra être remis dans le cadre de l'Offre en contrepartie de l'apport des actions de la Société.

Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A à remettre en échange des actions SFR Group apportées à l'Offre seront émises au plus tard à la date de règlement-livraison en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration du 4 septembre 2016. Conformément à l'article 7.1 et à l'article 8.3 des statuts d'Altice NV, le conseil d'administration est autorisé à émettre les actions ordinaires Altice NV de catégorie A (sans droits préférentiels de souscription) nécessaires pour les besoins de cette opération.

Le montant exact de l'augmentation de capital dépendra du nombre d'actions de la Société apportées à l'Offre et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.

Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A seront émises conformément au droit néerlandais.

2.6.2. Caractéristiques et droits attachés aux titres de capital et donnant accès au capital d'Altice NV

Le capital autorisé d'Altice NV est composé d'actions ordinaires de catégorie A et B et d'actions de préférence de catégorie A et B. A ce jour, aucune action de préférence A ou B n'a été émise.

Les actions Altice NV remises en échange des actions SFR Group apportées à l'Offre seront des actions ordinaires, toutes de catégorie A et donnant les mêmes droits que les actions ordinaires Altice NV de catégorie A, actuellement admises aux négociations sur Euronext Amsterdam (sous le code ISIN NL0011333752 et le code mnémonique ATC) auxquelles elles seront immédiatement assimilées dès leur émission.

Chaque action ordinaire Altice NV de catégorie A confère des droits de vote et donne droit au partage des bénéfices, en proportion du nombre total des actions ordinaires Altice NV de catégorie A émises. Par ailleurs, les actions ordinaires Altice NV de catégorie A et de catégorie B donnent droit aux mêmes dividendes et à la même somme nette pour toute répartition effectuée par l'Initiateur conformément au droit néerlandais et aux statuts d'Altice NV. En cas de dissolution ou de liquidation, le solde restant après règlement des dettes sera, en premier lieu et dans la mesure du possible, versé

- aux détenteurs d'actions de préférence Altice NV de catégorie A et B à hauteur d'un montant égal à la valeur nominale libérée de leurs actions de préférence A et B ; et
- aux détenteurs d'actions de préférence Altice NV de catégorie A (respectivement de catégorie B) à hauteur du solde éventuel de la réserve de bénéfices non distribués qui leur est exclusivement destinée en proportion de la valeur nominale cumulée de leurs actions de préférence de catégorie A (respectivement de catégorie B)

Le solde restant une fois les paiements susmentionnés effectués sera versé aux détenteurs d'actions ordinaires Altice NV de catégories A et B en proportion du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

Lors de l'introduction en bourse d'Altice NV en 2015, l'actionnaire de contrôle d'Altice NV, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Next Alt S.à r.l. (« Next »), s'est vu attribuer un bon de souscription d'actions de préférence A. La finalité de ce bon de souscription est de permettre à Next, dans l'hypothèse où la participation d'un autre actionnaire serait égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) du capital, d'acquérir des actions de préférence A nouvelles afin de porter à 66,67 % la participation de Next dans le capital d'Altice NV. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, chaque action de préférence A confère quatre (4) droits de vote, en contrepartie de droits économiques très limités. Le bon de souscription serait caduc de plein droit dans l'hypothèse où la participation de Next deviendrait inférieure à 30 %. Ce mécanisme est plus amplement décrit dans le tableau comparatif figurant en annexe de la présente note d'information.

Les droits attachés aux actions ordinaires Altice NV de catégorie A et de catégorie B et aux actions de préférence Altice NV de catégorie A et B sont résumés dans le tableau ci-dessous et plus amplement détaillés dans la section 3.6 « *Capital, shares and voting rights* » du rapport financier annuel d'Altice NV du 1^{er} avril 2016 (le « **Rapport Altice NV** ») et le tableau comparatif figurant en annexe de la présente note d'information.

	Capital autorisé au 31 août 2016	Capital émis au 31 août 2016	Valeur nominale	Cotation	Dividendes	Droit(s) de vote aux assemblées générales d'Altice NV	Conversion	Restrictions aux transferts
Actions ordinaires A	82 464 805,25 €	9 196 906 €	0,01 €	Oui	Oui*	1	Non	Non
Actions ordinaires B	73 997 834,25 €	67 285 603,5 €	0,25€	Oui	Oui*	25	Convertibles en actions ordinaires A (ratio: vingtcinq (25) actions ordinaires A pour une (1) action ordinaire B)	Non
Actions de préférence A	188 000 000 €	0 €	0,04€	Non	Non (droits limités aux sommes affectées à la réserve spéciale pour les actions de préférence A)	4	Non	Oui**
Actions de préférence B	1 500 000 €	0 €	0,01€	Non	Non (droits limités aux sommes affectées à la réserve spéciale pour les actions de préférence B)	1	Convertibles à tout moment en actions ordinaires A sur décision du Conseil aux conditions et selon la parité fixées par le Conseil	Non

^{*} Les actions ordinaires A et B ont les mêmes droits aux dividendes.

Tout détenteur d'actions ordinaires de catégorie B peut demander à tout moment la conversion de tout ou partie de ses actions ordinaires de catégorie B en actions ordinaires de catégorie A. Dans ce cas, la conversion donne lieu à la création de vingt-cinq (25) actions ordinaires de catégorie A par action ordinaire de catégorie B convertie. L'actionnaire concerné reçoit une seule action ordinaire de catégorie A, ses droits économiques étant ainsi inchangés (une action ordinaire de catégorie A ayant en effet les mêmes droits à dividende qu'une action ordinaire de catégorie B). Les vingt-quatre (24) autres actions ordinaires de catégorie A sont transférées

^{**} L'accord conclu entre Altice NV et Next relatif au bon de souscription (mentionné ci-dessus) prévoit des restrictions en cas de transfert des actions de préférence A qui seraient émises au profit de Next sur exercice de ce bon de souscription.

de plein droit à Altice NV, qui peut les conserver (à titre d'actions auto-détenues) ou en disposer librement.

2.6.3. Forme des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à remettre en échange

Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A remises en échange revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte tenu par Euroclear Nederland ou par un intermédiaire financier habilité, au choix des actionnaires. Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A seront inscrites dans les comptes d'actionnaires d'Altice NV au nom d'Euroclear Nederland.

2.6.4. Négociabilité des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à remettre dans le cadre de l'Offre

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions ordinaires Altice NV de catégorie A qui seront remises dans le cadre de l'Offre. La cession des actions ordinaires Altice NV de catégorie A sera effectuée conformément aux dispositions du *Dutch Securities Giro Transactions Act*. Aux termes du *Dutch Securities Giro Transactions Act*, les actions ordinaires Altice NV de catégorie A se transmettent par virement de compte à compte. Un transfert des actions ordinaires Altice NV de catégorie A est effectué par inscription de ces dernières au nom de l'acquéreur sur un compte titres détenu par ce dernier ou pour son compte.

Les actions ordinaires nouvelles de catégorie A émises par Altice NV dans le cadre de l'Offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Amsterdam, sur la base du Prospectus Altice NV.

Leur admission aura lieu à la date de règlement-livraison de l'Offre sous le code ISIN NL0011333752, code mnémonique ATC.

2.7. Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d'Altice NV

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre, et sur la base de 99 840 461 actions SFR Group visées par l'Offre, il serait remis un nombre maximal de 159 744 738 actions ordinaires nouvelles Altice NV (arrondi à l'unité supérieure). Le nombre d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A en circulation serait par conséquent porté de 956 359 700 (à ce jour) à 1 116 104 438.

A l'issue de l'Offre et dans l'hypothèse où ce dernier nombre maximal d'actions serait créé, un actionnaire détenant actuellement 1 % du capital d'Altice NV verrait sa part dans le capital ramenée à 0,98 %.

Le tableau ci-après précise la répartition du capital et des droits de vote d'Altice NV avant et après le règlement-livraison de l'Offre, en prenant pour hypothèse un taux de réponse de 100 % à l'Offre, sur la base du nombre d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A à ce jour (sur une base non diluée) :

			Avant	l'Offre	Offre		
	Nombre d'actions, pourcentage du nombre total d'actions en circulation, nominal et pourcentage du capital			Droits de vote et pourcentage de droits de vote			
Actionnaires	Actions ordinaires de catégorie A	Actions ordinaires de catégorie B	Total	Actions ordinaires de catégorie A	Actions ordinaires de catégorie B	Total	
	425 426 748	163 698 207	589 124 955	425 426 748	4 092 455 175	4 517 881 923	
NT 4	34,76 %	13,37 %	48,13 %				
Next	4 254 267,48 €	40 924 551,75 €	45 178 819,23 €				
	5,56 %	53,51 %	59,07 %	5,56 %	53,51 %	59,07 %	
	29 139 126	11 002 997	40 142 123	29 139 126	275 074 925	304 214 051	
Autres membres du	2,38 %	0,90 %	3,28 %				
concert*	291 391,26€	2 750 749,25 €	3 042 140,51 €				
	0,38 %	3,60 %	3,98 %	0,38 %	3,60 %	3,98 %	
	365 883 578	92 974 446	458 858 024	365 883 578	2 324 361 150	2 690 244 728	
Public	29,89 %	7,60 %	37,49 %				
Public	3 658 835,78 €	23 243 611,50 €	26 902 447,28 €				
	4,78 %	30,39 %	35,17 %	4,78 %	30,39 %	35,17 %	
Dont actionnaires	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
de SFR Group	n/a	n/a	n/a				
ayant apporté leurs	n/a	n/a	n/a				
actions à l'Offre	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
	135 910 248	0	135 910 248	135 910 248	-	135 910 248	
Auto-détention	11,10 %	0 %	11,10 %				
Auto-detention	1 359 102,48 €	- €	1 359 102,48 €				
	1,78 %	0 %	1,78 %	1,78 %	0 %	1,78 %	
	956 359 700	267 675 650	1 224 035 350	956 359 700	6 691 891 250	7 648 250 950	
Total	78,13 %	21,87 %	100 %				
างเลา	9 563 597,00€	66 918 912,50 €	76 482 509,50 €				
	12,50 %	87,50 %	100 %	12,50 %	87,50 %	100 %	

* Ces actionnaires ont conclu avec Next des pactes d'actionnaires qui prévoient des conventions de vote selon lesquelles lesdits actionnaires doivent voter en faveur de toute résolution proposée par Next à l'assemblée générale d'Altice NV pour une période de trente (30) ans. Ces conventions sont décrites plus en détail dans la section 3.6.6 du Rapport Altice NV.

·		•	l'Offre	•			
	Nombre d'actions, pourcentage du nombre total d'actions en circulation, nominal et pourcentage du capital			Droits de vote et pourcentage de droits de vote			
Actionnaires	Actions ordinaires de catégorie A	Actions ordinaires de catégorie B	Total	Actions ordinaires de catégorie A	Actions ordinaires de catégorie B	Total	
	425 426 748	163 698 207	589 124 955	425 426 748	4 092 455 175	4 517 881 923	
N	30,74 %	11,83 %	42,57 %				
Next	4 254 267,48 €	40 924 551,75 €	45 178 819,23 €				
	5,45 %	52,41 %	57,86 %	5,45 %	52,41 %	57,86 %	
	29 139 126	11 002 997	40 142 123	29 139 126	275 074 925	304 214 051	
Autres membres du	2,10 %	0,80 %	2,90 %				
concert*	291 391,26€	2 750 749,25 €	3 042 140,51 €				
	0,37 %	3,53 %	3,90 %	0,37 %	3,53 %	3,90 %	
	525 628 316	92 974 446	618 602 762	525 628 316	2 324 361 150	2 849 989 466	
Public	37,98 %	6,72 %	44,70 %				
rublic	5 256 283,16 €	23 243 611,50 €	28 499 894,66 €				
	6,73 %	29,77 %	36,50 %	6,73 %	29,77 %	36,50 %	
Dont actionnaires	159 744 738	0	159 744 738	159 744 738	-	159 744 738	
de SFR Group	11,54 %	0 %	11,54 %				
ayant apporté leurs	1 597 447,38 €	- €	1 597 447,38 €				
actions à l'Offre	2,05 %	0 %	2,05 %	2,05 %	0 %	2,05 %	
	135 910 248	0	135 910 248	135 910 248	-	135 910 248	
Auto-détention	9,82 %	0 %	9,82 %				
1 Idio-determon	1 359 102,48 €	- €	1 359 102,48 €				
	1,74 %	0 %	1,74 %	1,74 %	0 %	1,74 %	
	1 116 104 438	267 675 650	1 383 780 088	1 116 104 438	6 691 891 250	7 807 995 688	
Total	80,66 %	19,34 %	100 %				
1 Otal	11 161 044,38€	66 918 912,50 €	78 079 956,88 €				
	14,29 %	85,71 %	100 %	14,29 %	85,71 %	100 %	

		ue : après l'Offre et a ions ordinaires de cat		sur le marché de		
		pourcentage du nom nominal et pourcent		Droits de vot	e et pourcentage de	droits de vote
Actionnaires	Actions ordinaires de catégorie A	Actions ordinaires de catégorie B	Total	Actions ordinaires de catégorie A	Actions ordinaires de catégorie B	Total
	425 426 748	163 698 207	589 124 955	425 426 748	4 092 455 175	4 517 881 923
NT 4	11,77 %	4,53 %	16,30 %			
Next	4 254 267,48 €	40 924 551,75 €	45 178 819,23 €			
	5,45 %	52,41 %	57,86 %	5,45 %	52,41 %	57,86 %
	29 139 126	11 002 997	40 142 123	29 139 126	275 074 925	304 214 051
Autres membres du	0,81 %	0,30 %	1,11 %			
concert*	291 391,26€	2 750 749,25 €	3 042 140,51 €			
	0,37 %	3,53 %	3,90 %	0,37 %	3,53 %	3,90 %
	2 985 899 714	0	2 985 899 714	2 985 899 714	-	2 985 899 714
Public	82,59 %	0 %	82,59 %			
Public	29 858 997,14 €	- €	29 858 997,14 €			
	38,24 %	0 %	38,24 %	38,24 %	0 %	38,24 %
Dont actionnaires	159 744 738	0	159 744 738	159 744 738	-	159 744 738
de SFR Group	4,42 %	0 %	4,42 %			
ayant apporté leurs	1 597 447,38 €	- €	1 597 447,38 €			
actions à l'Offre	2,05 %	0 %	2,05 %	2,05 %	0 %	2,05 %
	0	0	0	-	-	-
Auto dátantica	0 %	0 %	0 %			
Auto-détention	- €	- €	- €			
	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	3 440 465 588	174 701 204	3 615 166 792	3 440 465 588	4 367 530 100	7 807 995 688
Total	95,17 %	4,83 %	100 %			
1 otai	34 404 655,88 €	43 675 301,00€	78 079 956,88 €			
	44,06 %	55,94 %	100 %	44,06 %	55,94 %	100 %

2.8. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de 21 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général. L'attention des actionnaires de SFR Group est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

L'AMF et Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture préalablement à l'ouverture de l'Offre et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaitent présenter leurs actions SFR Group à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actionnaires de la Société inscrits en compte sous la forme nominative pure dans les registres de la Société devront demander la conversion de leur inscription sous la forme nominative administrée pour apporter leurs actions à l'Offre, à moins qu'ils n'aient demandé au préalable la conversion sous la forme au porteur.

Les actions SFR Group apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action de la Société apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre (incluse), date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

2.9. Centralisation des ordres d'apport à l'Offre par Euronext

Chaque intermédiaire financier ayant reçu des ordres d'apport à l'Offre devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext, transférer sur le compte Euroclear France d'Euronext, les actions de la Société pour lesquelles il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.10. Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre par un avis qui sera publié au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Euronext indiquera dans un avis les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Les actions SFR Group apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur à la date du règlement-livraison de l'Offre mentionnée dans l'avis d'Euronext, après (i) la réalisation de la centralisation par Euronext Paris des ordres d'apport d'actions, (ii) la réalisation des formalités relatives à l'émission des actions ordinaires Altice NV de catégorie A devant être remises dans le cadre de l'Offre, et notamment l'enregistrement desdites actions dans les registres comptables d'Euroclear Nederland, (iii) la publication de l'avis d'admission aux négociations sur Euronext Amsterdam des actions ordinaires Altice NV de catégorie A nouvellement émises et (iv) la livraison par Altice NV à Euronext des actions ordinaires Altice NV de catégorie A remises en rémunération de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de l'apport des actions SFR Group à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Euronext Paris centralisera l'Offre et créera un fichier recensant notamment le nombre total d'actions SFR Group apportées à l'Offre. A cet effet, les dépositaires teneurs de comptes des actionnaires de SFR Group adhérents d'Euroclear France devront impérativement et clairement mentionner sur leurs dépôts « Franco » le nom et le numéro de compte de leur correspondant adhérent d'Euroclear Nederland. Sur la base de ce fichier, Altice NV devra déterminer le nombre d'actions ordinaires nouvelles Altice NV de catégorie A à émettre en échange des actions SFR Group apportées à l'Offre. Altice NV devra s'assurer que le nombre requis d'actions ordinaires nouvelles Altice NV de catégorie A sera émis au plus tard à la date du règlement-livraison de l'Offre et que ces actions seront cotées et admises aux négociations sur Euronext Amsterdam à compter de cette date. Les actions ordinaires nouvelles Altice NV de catégorie A émises en échange des actions SFR Group apportées à l'Offre seront entièrement libérées.

Les actions ordinaires nouvelles Altice NV seront livrées aux actionnaires de SFR Group ayant apporté leurs actions à l'Offre sous forme dématérialisée par l'intermédiaire d'Euroclear Nederland BV, des intermédiaires financiers habilités et des systèmes de règlement-livraison.

En adressant un ordre d'apport de ses actions SFR Group à l'intermédiaire habilité, qui gère son compte dans le cadre de l'Offre, chaque actionnaire de SFR Group est réputé souscrire

expressément et irrévocablement à des actions ordinaires Altice NV de catégorie A en proportion de la parité d'échange définie dans l'Offre.

2.11. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est communiqué ci-dessous et reste soumis à l'examen de l'AMF:

5 septembre 2016	Dépôt du projet de note d'information d'Altice NV auprès de l'AMF; mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Altice NV (www.altice.net)
	Dépôt du projet de note en réponse de SFR Group auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant; mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de SFR Group (www.sfr.com) du projet de note en réponse
5 septembre 2016	Diffusion des communiqués relatifs au dépôt des projets de note d'information et de note en réponse
4 octobre 2016	Approbation du prospectus par l'AFM et transmission à l'AMF du certificat d'approbation au titre du passeport européen
	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information
	Visa de la note en réponse
4 octobre 2016	Dépôt par Altice NV auprès de l'AMF du document Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Altice NV (y compris résumé en français du Prospectus Altice NV)
	Dépôt par SFR Group auprès de l'AMF du document Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SFR Group
5 octobre 2016	Mise à disposition des versions définitives de la note d'information et de la note en réponse conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF
5 octobre 2016	Mise à disposition des documents Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Altice NV et de SFR Group, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF
6 octobre 2016	Ouverture de l'Offre
4 novembre 2016	Clôture de l'Offre
10 novembre 2016	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF

2.12. Extension de la durée de l'Offre

Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

2.13. Frais liés à l'opération

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication est estimé à environ 5 millions d'euros, hors taxes et fiscalité.

Par ailleurs, s'ajoutera à ces frais la taxe sur les transactions financières due par l'Initiateur sur les actions SFR Group apportées à l'Offre.

2.14. Frais des actionnaires de la Société

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions SFR Group à l'Offre.

2.15. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée en dehors de France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait contraire à la réglementation applicable. Les porteurs d'actions SFR Group situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est permise par les règles qui leur sont applicables dans la juridiction concernée.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

L'Initiateur, BNP Paribas et J.P. Morgan se réservent le droit d'écarter toute instruction d'apport à l'Offre en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

États-Unis

Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre à titre de rémunération dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément aux dispositions du United Securities Act de 1933 (« US Securities Act »), ni auprès d'une quelconque autorité de supervision des marchés financiers de tout État ou toute autre juridiction aux États-Unis et ne peuvent être proposées, vendues, nanties, livrées ni autrement transférées aux États-Unis, sauf en vertu d'une exemption aux exigences d'enregistrement du US Securities Act ou d'une transaction n'y étant pas soumise, et conformément à toute loi relative aux valeurs mobilières applicable dans un État. Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre dans le cadre de l'Offre sont offertes en échange d'actions SFR Group existantes uniquement (a) à un nombre limité de *qualified institutional buyers* (« QIB ») aux États-Unis, tel que ce terme est défini par le Règlement 144A du US Securities Act, conformément à la dérogation à l'enregistrement prévue pour les placements privés à l'article 4(a)(2) du US Securities Act et (b) conformément au Règlement S sur les « transactions offshore », tel que ce terme est défini par le Règlement S.

Par conséquent, à l'exception des actions ordinaires Altice NV de catégorie A à émettre dans le cadre de l'Offre à destination des QIB, conformément aux dispositions du paragraphe cidessus :

- les actionnaires de SFR Group aux États-Unis ne peuvent apporter leurs actions à l'Offre ;
- aucune communication relative à l'Offre ni aucune invitation à participer à l'Offre ne peut être adressée aux États-Unis ou à l'attention de personnes qui résident ou sont présentes aux États-Unis ;
- ce document ou tout autre document relatif à l'Offre ne peut être diffusé ou autrement distribué par un quelconque intermédiaire ou par toute autre personne aux États-Unis ;
- les enveloppes contenant les ordres d'apport ne devraient pas revêtir de cachet de la poste des États-Unis ou être autrement diffusées à partir des États-Unis, et toute personne échangeant des actions SFR Group contre des actions ordinaires Altice NV de catégorie A et souhaitant détenir lesdites actions ordinaires Altice sous la forme nominative doit fournir une adresse pour l'inscription au nominatif des actions ordinaires Altice en dehors des États-Unis;
- lors de la décision d'apporter les actions SFR Group à l'Offre, la personne destinataire de la présente note d'information devra déclarer (i) qu'elle n'a pas reçu aux États-Unis une copie de la présente note d'information ou de tout autre document d'offre ou relatif à l'Offre, ou encore tout ordre d'apport ou toute information, (ii) qu'elle se trouve en dehors des États-Unis et n'agit pas pour le compte d'une personne qui se trouve aux États-Unis au moment de l'apport et (iii) qu'elle acquiert les actions ordinaires Altice NV de catégorie A en dehors des États-Unis dans le cadre d'une « transaction offshore », tel que ce terme est défini par le Règlement S en application du US Securities Act.

Les intermédiaires financiers habilités refuseront les ordres d'apports des actions SFR Group s'ils estiment que ces derniers ne sont pas conformes aux dispositions visées ci-dessus, notamment les ordres d'apports d'actions SFR Group effectués par des clients présents aux États-Unis ou ayant une adresse aux États-Unis, sous réserve des dérogations décrites dans un « Private Placement Memorandum » à l'attention des QIB. Tout ordre d'apport incomplet ou ne satisfaisant pas à ces exigences sera considéré comme nul et non avenu.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours courant à compter du règlementlivraison des actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange des actions SFR Group apportées, une offre de vente ou une cession des actions ordinaires Altice NV de catégorie A aux États-Unis par un intermédiaire (qu'il participe ou non à l'Offre) peut violer les exigences d'enregistrement requises en vertu du US Securities Act.

2.16. Régime fiscal de l'Offre et des actions ordinaires Altice NV reçues en échange

L'attention des porteurs d'actions SFR Group est attirée sur le fait que l'exposé ci-après est un résumé du régime fiscal applicable à l'Offre fondé sur la législation fiscale française actuellement en vigueur. Il est susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations ci-dessous constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'actions SFR Group ou d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A. Il est recommandé aux porteurs de ces actions de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes non résidentes fiscales françaises devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.16.1. Régime fiscal de l'Offre

- (i) Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel
 - a) Régime de droit commun

Dans la mesure où aucune soulte ne sera versée dans le cadre de l'Offre, et conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts (le « CGI »), la plus-value ou moins-value d'échange des actions SFR Group contre des actions ordinaires Altice NV de catégorie A réalisée dans le cadre d'un apport à l'Offre relève d'un régime de sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut être imputée ni sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ni sur celles réalisées au cours des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange. Le gain net réalisé lors de l'évènement mettant fin au sursis sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions SFR Group apportées à l'Offre et selon les modalités d'imposition applicables au jour dudit évènement. Pour les besoins de la détermination des abattements éventuellement applicables, la durée de détention sera calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des actions SFR Group ayant été échangées contre les actions ordinaires Altice NV de catégorie A cédées.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, cette opération constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une cession imposable dans les conditions de droit commun (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n°310).

b) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions SFR Group dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre. Elles devront faire figurer les actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange dans le PEA. Ces personnes bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre de cet échange, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA, tenant notamment à la durée du plan.

Il est précisé que le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA, et
- (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan; ce gain reste néanmoins soumis aux prélèvements sociaux à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

(ii) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'article 38, 7 du CGI prévoit un sursis d'imposition applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange d'actions. Ainsi, dans la mesure où aucune soulte ne sera versée dans le cadre de l'Offre, et conformément aux dispositions de l'article 38, 7 du CGI, la plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions SFR Group contre des actions ordinaires Altice NV de catégorie A réalisée dans le cadre de l'Offre est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange sont cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions SFR Group avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions ordinaires Altice NV de catégorie A s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions SFR Group remises à l'échange.

Il semble résulter de la doctrine administrative que, lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente imposable dans les conditions de droit commun, selon, le cas échéant, le régime des plus-values à long terme.

Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Aux termes des dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38, 7 du CGI.

(iii) Non-résidents

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du CGI afférentes aux cessions de participation substantielle¹ et des dispositions éventuellement applicables des conventions fiscales en vigueur signées par la France, les plus-values sur les actions SFR Group réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France peuvent être considérées comme des revenus de source française mais ne sont, en principe, soumises à aucune imposition en France (article 244 bis C du CGI), à l'exception des plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales domiciliées, résidant, établies ou constituées dans un Etat ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI. La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et mise à jour annuellement.

Les actionnaires non-résidents concernés devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France qu'à l'étranger, auprès de leur conseil fiscal habituel.

(iv) Autres titulaires d'actions

Les titulaires d'actions SFR Group soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés cidessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, ou les personnes physiques ayant acquis leurs actions SFR Group dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.16.2. Régime fiscal des actions ordinaires Altice NV reçues en échange

En l'état actuel des législations française et néerlandaise, le régime fiscal applicable en matière de retenue à la source aux actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange dans le cadre de l'Offre est décrit ci-après. Il tient notamment compte de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune conclue le 16 mars 1973 entre la France et le Royaume des Pays-Bas (la « **Convention** »).

L'attention des porteurs d'actions SFR Group est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable en matière de retenue à la source, fondé uniquement sur la législation française, donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A. Il est recommandé aux porteurs d'actions SFR Group de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

¹ Il y a participation substantielle lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenue par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ont dépassés ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours de ces cinq dernières années.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre les Pays-Bas et cet Etat.

(i) Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

a) Dividendes

Les dividendes distribués par Altice NV aux actionnaires fiscalement domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu en France dans les conditions décrites ci-dessous.

En application de l'article 10 de la Convention, les dividendes versés par une société résidente fiscale aux Pays-Bas telle qu'Altice NV à un actionnaire résidant en France sont imposables en France.

Si une retenue à la source est néanmoins pratiquée aux Pays-Bas sur le montant du dividende versé, les porteurs d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A devraient, en application de l'article 24, B-b) de la Convention, bénéficier en France d'un crédit d'impôt. Le montant de ce crédit d'impôt sera égal au montant de la retenue à la source prélevée aux Pays-Bas sur ces dividendes au taux réduit prévu par la Convention, dans la limite du montant de l'impôt sur le revenu français correspondant à ces dividendes.

Le montant brut des dividendes, crédit d'impôt compris, est retenu pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement égal à 40 % du montant des dividendes.

Sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, un prélèvement au taux de 21 % est dû sur le montant brut des revenus distribués en application de l'article 117 *quater* du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Les dividendes distribués par Altice NV seront également soumis, sur leur montant brut (c'està-dire avant application de l'abattement de 40 % précité), aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, décomposé comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « CSG »);
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « CRDS »);
- 4,5 % au titre du prélèvement social ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social;
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Ces contributions sociales sont prélevées de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Il est recommandé aux actionnaires concernés de contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer la manière dont ce prélèvement sera imputé sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Le montant brut des dividendes reçus sera également inclus dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui pourra être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %.

b) Plus-values

Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention, les plus-values de cession des actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange des actions SFR Group par des personnes physiques résidentes fiscales en France sont imposables en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe situé aux Pays-Bas.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sauf exceptions, les actions ordinaires Altice NV de catégorie A détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

d) Droits de succession et de donation

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les actions ordinaires Altice NV de catégorie A acquises par des personnes physiques qui sont résidentes fiscales en France par voie de succession ou de donation seront généralement soumises aux droits de succession ou de donation en France, lorsque le bénéficiaire a été résident fiscal en France pendant au moins six ans au cours des dix ans précédant l'année au cours de laquelle est intervenue la succession ou la donation.

Sous réserve des conventions fiscales internationales, toute double imposition sera éliminée en imputant sur l'impôt français dû tout droit de succession ou de donation payé à l'étranger sur les actions ordinaires Altice NV de catégorie A (article 784 A du CGI).

(ii) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

a) Dividendes

En application de l'article 10 de la Convention, les dividendes versés par une société résidente fiscale aux Pays-Bas telle qu'Altice NV à un actionnaire résidant en France sont imposables en France.

Si une retenue à la source est néanmoins pratiquée aux Pays-Bas sur le montant du dividende versé, les porteurs d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A devraient, en application de l'article 24, B-b) de la Convention, bénéficier en France d'un crédit d'impôt. Le montant de ce crédit d'impôt sera égal au montant de la retenue à la source prélevée aux Pays-Bas sur ces dividendes au taux réduit prévu par la Convention, dans la limite du montant de l'impôt sur le revenu français correspondant à ces dividendes.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital social d'Altice NV, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant net de ces dividendes (incluant le crédit d'impôt, le cas échéant). Aucun crédit d'impôt ne sera accordé en vertu de la retenue à la source néerlandaise sur des dividendes éligibles au régime des sociétés mères et filiales.

b) Plus-values

Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention, les plus-values de cession des actions ordinaires Altice NV de catégorie A reçues en échange des actions SFR Group par des personnes morales résidentes fiscales en France sont imposables en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe situé aux Pays-Bas.

(iii) Autres situations

Les titulaires d'actions ordinaires Altice NV de catégorie A soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3. CRITERES D'APPRÉCIATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Il est précisé que dans la présente section 3, les références au « consensus », au « consensus restreint » et au « consensus total » sont basées sur des projections publiées par des analystes indépendants et ne doivent pas être considérées comme des prévisions de bénéfice émanant d'Altice.

La Parité d'Echange proposée par l'Initiateur est de 8 actions ordinaires Altice NV de catégorie A pour 5 actions SFR Group.

Les éléments d'appréciation de cette Parité d'Echange ont été préparés par BNP Paribas et J.P. Morgan, banques présentatrices de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, et se fondent sur (i) les informations publiques disponibles sur SFR Group et Altice NV ainsi que (ii) des informations complémentaires communiquées lors d'échanges avec les managements respectifs des deux sociétés. Les états financiers du premier semestre 2016 publiés par SFR Group le 9 août 2016 et par Altice NV le 22 août 2016 ont également été pris en compte. Les éléments d'appréciation de la Parité d'Echange sont présentés en date du 2 septembre 2016, soit le dernier jour de négociation précédent le dépôt de l'Offre.

Il n'entrait pas dans la mission des banques présentatrices de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs et les passifs de SFR Group ou d'Altice.

3.1. Synthèse des éléments d'appréciation de la Parité d'Echange

Critères	Prix implicite par action Altice (EUR)	Prix implicite par action SFR Group (EUR)	Parité induite	Prime / (décote) induite par la parité d'échange
Méthode principale				
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles - 0	Consensus restre	int pour les Etats-Ur	nis	
Actualisation des flux de trésorerie (somme des parties)	21,44	30,28	1,41x	13,3%
Actualisation des flux de trésorerie (consolidée)	19,51	30,28	1,55x	3,1%
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles - 0	Consensus total p	our les Etats-Unis		
Actualisation des flux de trésorerie (somme des parties)	17,45	30,28	1,74x	(7,8%)
Actualisation des flux de trésorerie (consolidée)	17,17	30,28	1,76x	(9,3%)
Méthodes secondaires				
Comparables boursiers - au 02/09/2016 - Consensus res	streint pour les Et	ats-Unis		
2017e EBITDA	19,78	27,11	1,37x	16,8%
2017e EBITDA-Capex	19,20	23,25	1,21x	32,1%
Comparables boursiers - au 02/09/2016 - Consensus tot	al pour les Etats-l	Unis		
2017e EBITDA	18,73	27,11	1,45x	10,6%
2017e EBITDA-Capex	17,69	23,25	1,31x	21,7%
Cours cibles des analystes - au 02/09/2016				
Cours cibles des analystes - Médiane	19,60	30,45	1,55x	3,0%
Cours cibles des analystes - Moyenne	18,52	32,38	1,75x	(8,5%)
Cours de bourse - au 02/09/2016				
Cours de clôture au 02/09/2016	15,45	24,09	1,56x	2,6%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	14,26	22,42	1,57x	1,8%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	13,81	22,70	1,64x	(2,6%)

3.2. Données financières servant de base à l'évaluation

3.2.1. Agrégats de référence

L'analyse s'appuie, pour les deux sociétés, sur les états financiers consolidés et audités du premier semestre 2016, sur des consensus de projections financières établies par les analystes financiers couvrant les sociétés ainsi que sur des échanges avec les managements respectifs des deux sociétés sur les éléments précités.

Les états financiers du premier semestre ont été publiés par SFR Group le 9 août 2016 et par Altice NV le 22 août 2016. Les consensus retenus ont été établis sur la base des prévisions fournies par les rapports de recherche publiés après l'annonce des résultats du premier trimestre 2016 des deux sociétés et avant la date de référence retenue, en retenant l'ensemble des rapports de recherche publiés en ce qui concerne SFR Group et, pour les autres entités d'Altice, l'ensemble de ceux qui fournissaient des prévisions pour lesdites entités, à l'exception des Etats-Unis pour lesquels deux cas ont été retenus comme indiqué ci-dessous².

L'analyse se fonde sur les périmètres actuels des deux groupes, c'est-à-dire incluant, pour SFR Group, l'acquisition des 49% restants de NextRadioTV auprès d'Altice (réalisée en mai 2016) et de l'acquisition d'Altice Media Group France (réalisée en mai 2016) et, pour Altice, l'acquisition de Cablevision Systems Corporation (réalisée en juin 2016). À ce titre, les possibles acquisitions ou cessions ultérieures au 2 septembre 2016 ou les synergies éventuelles liées à ces opérations n'ont pas été appréhendées dans cette analyse.

L'Initiateur disposant d'ores et déjà du contrôle sur SFR Group (au travers d'une participation de 77,75%), l'Offre ne permettra pas de réaliser de synergies opérationnelles additionnelles entre Altice et SFR Group. Par conséquent, il n'y a pas eu lieu de prendre en compte une création de valeur éventuelle liée à des synergies dans l'appréciation de la Parité d'Echange.

Il convient également de préciser que la présente analyse ne prend pas en compte l'impact que pourrait avoir sur SFR Group, la mise en place éventuelle d'un mécanisme de rémunération d'Altice au titre du partage de son savoir-faire industriel et managérial comme décrit au paragraphe 1.3.1 (« Stratégie industrielle commerciale et financière »). En effet, l'analyse économique, juridique et fiscale de l'Initiateur est en cours et aucune décision n'a été prise quant aux modalités précises du modèle Altice qui seront proposées, ni quant à la date de sa mise en place et il n'est donc pas encore possible de quantifier les impacts de façon précise. Une analyse préliminaire et illustrative de sensibilité de l'impact négatif sur les projections financières de SFR Group a néanmoins été conduite en retenant des coûts additionnels exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires de SFR Group, en ligne avec les anticipations de l'Initiateur (voir paragraphes 3.3.1 et 3.3.2). La valeur nette actualisée de cette rémunération a été calculée en retenant un impact sur une période illustrative de 5 ans, en considérant que le consensus des projections SFR Group intègre les bénéfices du modèle Altice et en supposant que les bénéfices additionnels résultant de ces accords viennent compenser les coûts additionnels après cet horizon.

⁻

² Les prévisions établies par Arete, Citi, Credit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, ING, JP Morgan, Kempen, Kepler, Mirabaud, Morgan Stanley, New Street, Pivotal, RBC, Redburn, Barclays, Bank of America, Exane BNP Paribas, Macquarie, Jeffries, Oddo, Société Générale et Natixis ont été retenues pour les projections de SFR Group. Les prévisions établies par Arete, Citi, Credit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, ING, JP Morgan, Kempen, Kepler, Mirabaud, Morgan Stanley, New Street, Pivotal, RBC et Redburn, ont été retenues pour les projections d'Altice International. Les prévisions établies par Kempen, RBC et Goldman Sachs ont été retenues pour les projections d'Altice États-Unis pour le consensus restreint ; pour le consensus total les prévisions comprennent également Arete, Citi, Credit Suisse, Deutsche Bank, HSBC, ING, JP Morgan, Kepler, Mirabaud, Morgan Stanley, New Street, Pivotal et Redburn.

Enfin, il est important de noter qu'il existe un consensus d'analystes bien établi pour SFR Group, toutefois pour Altice Etats-Unis, l'acquisition des activités est relativement récente (moins de 3 mois pour Cablevision Systems Corporation) et il n'existe pas de précédents publics permettant d'apprécier les objectifs d'amélioration opérationnelle fournis par le management d'Altice. On constate ainsi que le consensus pour Altice Etats-Unis est très en deçà des objectifs d'amélioration opérationnelle fournis par le management d'Altice.

Pour cette raison, deux cas ont été considérés : (i) un consensus comprenant les prévisions établies par Kempen, Goldman Sachs et RBC (consensus restreint) ; celles-ci ont été considérées comme les plus pertinentes en ce qu'elles se rapprochent le plus des objectifs d'amélioration opérationnelle fournis par le management d'Altice et (ii) un cas comprenant l'ensemble des objectifs disponibles pour Altice Etats-Unis (consensus total).

Consensus des projections Altice :

Sur la période 2016-2020 :

- Pour le consensus restreint, le chiffre d'affaires consolidé croît avec un taux moyen annuel d'environ 1,7%. La marge d'EBITDA consolidée est comprise entre 38,2% et 44,2%. Les dépenses d'investissements consolidées (Capex) représentent entre 16,0% et 18,7% du chiffre d'affaires.
- Pour le consensus total, le chiffre d'affaires consolidé croît avec un taux moyen annuel d'environ 1,2%. La marge d'EBITDA consolidée est comprise entre 37,7% et 43,2%. Les dépenses d'investissements consolidées (Capex) représentent entre 16,0% et 18,5 % du chiffre d'affaires.
- Au niveau des différentes entités d'Altice, les consensus de projections financières retenus sont décrits ci-dessous. Il convient de noter que, notamment pour les activités aux Etats-Unis, une sélection des notes d'analystes financiers les plus proches (i) des synergies annoncées lors des acquisitions de Suddenlink et CVC, (ii) des résultats publiés pour le premier semestre 2016, (iii) des perspectives telles que perçues au travers des échanges réalisés avec le management d'Altice desdites activités, ainsi que (iv) des déclarations du management d'Altice sur le potentiel d'appréciation de la profitabilité opérationnelle aux Etats-Unis a été retenue pour le consensus restreint. Ces analystes ne prennent toutefois pas entièrement en compte le potentiel d'appréciation de la performance opérationnelle aux Etats-Unis.
 - un taux de croissance annuelle du chiffre d'affaires moyen de 3,2% pour le consensus restreint et 2,1% pour le consensus total pour Altice États-Unis, 0,9% pour Altice International et une croissance annuelle de 1,9% pour les coûts centraux ;
 - une marge d'EBITDA comprise entre 35,4% et 43,7% pour le consensus restreint et entre 33,9% et 40,9% pour le consensus total pour Altice États-Unis et entre 47,5% et 49,4% pour Altice International;
 - des dépenses d'investissement représentant entre 12,6% et 13,9% du chiffre d'affaires pour le consensus restreint et entre 13,5% et 14,1% pour le consensus total pour Altice États-Unis et entre 17,0% et 21,1% pour Altice International.

Consensus des projections SFR Group:

Sur la période 2016-2020 le chiffre d'affaires des activités télécoms croît avec un taux moyen annuel d'environ 0,7%. La marge d'EBITDA des activités télécoms est comprise entre 37,1% et 43,0%. Les dépenses d'investissements (Capex) représentent entre 17,6% et 21,1% du chiffre d'affaires. Les activités média de SFR Group sont incluses en valeur à leur coût d'acquisition dans les ajustements de dette nette.

3.2.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les ajustements présentés ci-dessous pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sont basés sur (i) les derniers rapports financiers au 30 juin 2016 communiqués par les deux sociétés, (ii) certaines informations fournies par les deux sociétés et le cas échéant (iii) sur des valeurs boursières en date du 2 septembre 2016.

Altice

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres pour Altice comprend les éléments suivants :

Au 30/06/2016	en MEUR	
Dette / (trésorerie) financière nette ¹	50 935	
Intérêts minoritaires ²	8 885	
Titres mis en équivalence	(67)	
Provisions et coûts de restructuration ³	2 138	
Autres éléments assimilables à de la dette ⁴	(1 206)	
Total des ajustements	60 684	

¹ Inclut la valeur comptable des dettes financières et de la trésorerie financière nette au 30 juin 2016, le retraitement des éléments de dette liés aux actifs de médias et le crédit vendeur Etats-Unis.

SFR Group

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres pour SFR Group comprend les éléments suivants :

Au 30/06/2016	en MEUR	
Dette / (trésorerie) financière nette ¹	15 416	
Intérêts minoritaires ²	18	
Titres mis en équivalence	(55)	
Provisions et coûts de restructuration ³	1 120	
Autres éléments assimilables à de la dette ⁴	449	
Total des ajustements	16 948	

¹ Inclut la valeur comptable des dettes financières et de la trésorerie financière nette au 30 juin 2016 et le retraitement des éléments de dette liés aux actifs de médias.

² Inclut la valeur des intérêts minoritaires de SFR Group et Altice Etats-Unis sur la base de la valorisation implicite de la méthodologie utilisée et la valeur comptable des autres intérêts minoritaires (BeLux, République Dominicaine).

³ Inclut la valeur comptable des provisions courantes et non-courantes après impôts (taux de 37%) ainsi que l'actualisation des coûts de restructuration anticipés dans le groupe.

⁴ Inclut des éléments de reverse factoring, de titrisation assimilable à de la dette et des engagements liés à l'achat de fréquence 700MHz (actualisés).

² Inclut la valeur comptable des intérêts minoritaires non-média.

³ Inclut la valeur comptable des provisions courantes et non-courantes après impôts (taux de 38%) ainsi que l'actualisation des coûts de restructuration anticipés dans le groupe.

⁴ Inclut des éléments de reverse factoring, de titrisation assimilable à de la dette et des engagements liés à l'achat de fréquence 700MHz (actualisés).

3.2.3. Nombre d'actions totalement dilué

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation de la Parité d'Echange correspond pour chaque société au nombre d'actions en circulation au 30 juin 2016 augmenté du nombre d'instruments dilutifs et diminué du nombre d'actions auto-détenues.

Au 30/06/2016	Altice	SFR Group
Nombre total d'actions émises (catégorie A)	841 272 525	442 366 919
Actions auto-détenues	(25 426 560)	(40 381)
Impact des éléments dilutifs	17 778 964	1 186 266
Catégorie B	272 279 137	n.a.
Nombre d'actions retenu	1 105 904 066	443 512 804

3.3. Méthodes retenues pour l'appréciation des termes de l'Offre

La Parité d'Echange a été appréciée au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Méthode principale: approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (à la fois au travers d'une approche par la somme des parties et au travers d'une approche consolidée concernant Altice). La méthode de l'actualisation des flux nets de trésorerie (« DCF ») consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société par actualisation des flux de trésorerie disponibles. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers. Elle permet d'appréhender la valeur fondamentale d'un actif et permet de prendre en compte les perspectives attendues d'amélioration du profil opérationnel et financier d'Altice sur le moyen / long terme en particulier aux Etats-Unis.

- Méthodes secondaires :

- approche par les comparables boursiers sur la base des agrégats les plus communément utilisés dans le secteur : Valeur d'Entreprise / (EBITDA-Capex) 2017 et Valeur d'Entreprise / EBITDA 2017 (Note : EBITDA : « Earnings before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation » ; Capex : dépenses d'investissement). La méthode des comparables boursiers consiste à appliquer aux agrégats financiers d'une société les multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables à Altice et SFR Group. Cependant l'existence d'un certain nombre de différences au niveau des modèles d'activité, des positionnements, de la taille et surtout des géographies concernées limitent partiellement la portée de l'exercice. Enfin les projections des analystes en 2017 ne reflètent pas l'amélioration opérationnelle escomptée par le management d'Altice pour Altice Etats Unis (l'horizon étant trop court) ;
- approche par les cours cibles des analystes: cette méthode est retenue compte tenu d'un nombre élevé de cours cibles recommandés pour les deux sociétés.
 Cependant, peu d'analystes tiennent encore compte des perspectives de synergies et de croissance d'Altice aux Etats-Unis;
- approche par les cours de bourse historiques: cours de clôture, moyenne pondérées 1 mois et 3 mois. En revanche, les moyennes 6 mois et 12 mois ne sont pas retenues car elles sont impactées à la hausse par les déclarations

publiques faisant état d'une consolidation potentielle du marché des télécommunications en France au dernier trimestre 2015 et au premier trimestre 2016.

Les méthodes retenues ont été mises en œuvre au 2 septembre 2016, dernier jour de négociation précédant la publication de l'Offre.

3.3.1. Méthode principale : Actualisation des flux de trésorerie futurs

(i) Approche par somme des parties

Cette approche est retenue seulement pour Altice compte tenu de son exposition à des géographies différentes. Cette approche consiste à valoriser de manière indépendante les différentes entités d'Altice puis à additionner leurs contributions respectives afin d'aboutir à une valorisation consolidée d'Altice.

Afin de refléter les différences entre les dynamiques macroéconomiques, concurrentielles et opérationnelles, ainsi que l'organisation stratégique, opérationnelle et comptable d'Altice, nous retenons la division suivante des activités d'Altice :

- SFR Group (France);
- Altice Etats-Unis qui regroupe les entités Suddenlink et Cablevision ;
- Altice International composé des contributions des activités au Portugal, en Israël, en République Dominicaine, dans les DOM-TOM, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse, dans le contenu et les activités groupe (cette définition peut diverger entre les brokers);
- Coûts centraux.

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles est mise en œuvre sur la base du consensus de chaque entité d'Altice décrit précédemment.

- Modélisation des flux de trésorerie disponibles avant frais financiers :
 - les projections 2016e-2020e de revenus, d'EBITDA et des dépenses d'investissement sont basées sur la sélection des notes d'analystes financiers décrite ci-dessus (voir paragraphe 3.2.1 ci-dessus);
 - les données pour 2021e-2026e résultent d'une extrapolation linéaire entre les projections 2020e et les données normatives (cf. infra);
 - les taux d'imposition effectifs retenus pour SFR Group, Altice États-Unis, Altice International et les coûts centraux sur l'horizon explicite, sont respectivement 38,0%, 40,0%, 28,9% et 37,0%;
 - un besoin en fonds de roulement stable sur la durée du plan d'affaires (hypothèse rendue plausible par le profil d'encaissement de créances des activités grand public).
 - Ces flux sont actualisés au coût moyen pondéré du capital, conformément à la convention d'actualisation des flux à mi-année.

La valeur terminale est déterminée à partir d'un flux normatif estimé comme suit :

- un taux de croissance à l'infini de 1,25% pour SFR Group, 2,50% pour Altice États-Unis, 2,00% pour Altice International et 1,94% pour les coûts centraux ;
- une marge d'EBITDA normative en ligne avec la moyenne du consensus, soit 43,0% pour SFR Group, 43,7% pour Altice États-Unis pour le consensus restreint et 40,9% pour le consensus total et 49,4% pour Altice International;
- des taux d'imposition normatifs de 38,0% pour SFR Group, 40,0% pour Altice États-Unis, 28,9% pour Altice International et 37,0% pour les coûts centraux (cf. supra);
- des dépenses d'investissement représentant 17,6% du chiffre d'affaires pour SFR Group, 12,6% pour Altice États-Unis pour le consensus restreint et 13,5% pour le consensus total et 17,0% pour Altice International en ligne avec les estimations des analystes à long terme;
- un besoin en fonds de roulement stable ;
- des dotations aux amortissements reflétant le niveau des dépenses d'investissement normatives.

Le CMPC retenu provient de la combinaison de deux méthodes. La première repose sur l'utilisation du MEDAF (modèle d'évaluation des actifs financiers) et donne les résultats suivant : 6,1% pour SFR Group, 6,6% pour Altice États-Unis, 7,0% pour Altice International et 6,4% pour les coûts centraux (équivalent au coût des capitaux propres d'Altice consolidé). Les calculs de CMPC reposent sur les hypothèses suivantes:

- un ratio d'endettement cible (Dette Financière Nette / Capitaux propres) de 60,0%, 61,1%, 52,8% et 58,9% respectivement pour chacune des entités, sur la base du ratio d'endettement cible annoncé par l'entreprise de 4,0x pour SFR Group, 5,0x-5,5x pour Altice États-Unis, 4,0x pour Altice International et une moyenne de 4,5x pour les coûts centraux;
- un beta de 1,17 pour SFR Group, de 1,19 pour Altice États-Unis, de 1,00 pour Altice International et de 1,09 pour les coûts centraux, sur la base des moyennes des échantillons des sociétés comparables identifiées (source : beta historique calculé sur la base des cinq dernières années) ;
- un coût des capitaux propres de 10,0% pour SFR Group, 10,4% pour Altice États-Unis, 9,8% pour Altice International et 9,7% pour les coûts centraux.

La seconde méthode découle d'une analyse comparative de quatre rapports de recherche qui présentent une analyse par pays. Le CMPC obtenu en faisant la moyenne de ces résultats est 7,1% pour SFR Group, 7,0% pour Altice États-Unis, 7,9% pour Altice International et 7,3% pour les coûts centraux.

En se fondant sur ces deux méthodes, le CMPC final que nous avons retenu pour les différentes entités est 6,8% pour SFR Group, 6,8% pour Altice États-Unis, 8,0% pour Altice International et 7,0% pour les coûts centraux. Pour ces deux dernières divisions, nous avons privilégié les résultats des rapports de recherche, en souhaitant rester conservateurs.

La valeur d'entreprise d'Altice est égale à la somme des valeurs d'entreprise de SFR Group, Altice États-Unis, Altice International et de la valeur actualisée des coûts centraux.

La parité induite par cette méthode est de 1,41x pour le consensus restreint et de 1,74x pour le consensus total.

Nous avons également conduit une analyse de sensibilité comme suit pour le consensus restreint:

- SFR Group (CMPC +0,25%, taux de croissance à l'infini -0,25%), Altice International et Altice États-Unis (CMPC -0,25%, taux de croissance à l'infini +0,25%), la parité induite est alors de 1,03x;
- SFR Group (CMPC -0,25%, taux de croissance à l'infini +0,25%), Altice International et Altice États-Unis (CMPC +0,25%, taux de croissance à l'infini -0,25%), la parité induite est alors de 1,85x.

La forte sensibilité de la parité induite aux hypothèses de valorisation s'explique notamment par l'effet de levier important de SFR Group et d'Altice. Ainsi une variation de la valeur d'entreprise de SFR Group ou d'Altice entraine une forte variation de la valeur par action implicite.

Enfin, en retenant l'hypothèse illustrative de coûts supplémentaires pour SFR Group telle qu'exprimée au paragraphe 3.2.1, la parité induite serait réduite d'environ 0,03x à 0,04x pour chaque pourcent de chiffre d'affaires de coûts additionnels.

(ii) Approche consolidée

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles est basée sur les consensus d'Altice et de SFR Group sur la période 2016-2020, extrapolés pour les années 2021-2026:

- Modélisation des flux de trésorerie disponibles avant frais financiers :
 - les projections 2016e-2020e de revenus, d'EBITDA et des dépenses d'investissement sont basées sur la sélection des notes d'analystes financiers décrite ci-dessus (voir paragraphe 3.2.1 ci-dessus);
 - les données pour 2021e-2026e résultent d'une extrapolation linéaire entre les projections 2020e et les données normatives (cf. infra);
 - les taux d'imposition effectifs retenus pour Altice et SFR Group sur l'horizon explicite, sont respectivement 37,00% et 38,00%;
 - un besoin en fonds de roulement stable sur la durée du plan d'affaires (hypothèse rendue plausible par le profil d'encaissement de créances des activités grand public).
- Ces flux sont actualisés au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »), conformément à la convention d'actualisation des flux à mi-année.

La valeur terminale est déterminée à partir d'un flux normatif estimé comme suit :

 un taux de croissance à l'infini de 1,94% pour Altice (taux moyen pondéré par zone géographique) et 1,25% pour SFR Group. La différence s'explique par une anticipation de croissance plus importante pour les marchés américains et internationaux;

- une marge d'EBITDA normative en ligne avec la moyenne du consensus, soit 44,2% pour Altice pour le consensus restreint et 43,2% pour le consensus total et 43,0% pour SFR Group;
- des taux d'imposition normatifs de 37,00% et 38,00% pour Altice et SFR Group (cf. supra)
- des dépenses d'investissement représentant 16,0% du chiffre d'affaires pour Altice pour le consensus restreint et 16,0% pour le consensus total et 17,6% pour SFR Group en ligne avec les estimations des analystes à long terme ;
- un besoin en fonds de roulement stable ;
- des dotations aux amortissements reflétant le niveau des dépenses d'investissement normatives.

Comme décrit ci-dessus, le CMPC retenu pour Altice est de 7,0% et de 6,8% pour SFR Group.

La parité induite par cette méthode est de 1,55x pour le consensus restreint et de 1,76x pour le consensus total.

Nous avons également conduit une analyse de sensibilité comme suit pour le consensus restreint :

- SFR Group et Altice (CMPC +0,25%, taux de croissance à l'infini -0,25%) : la parité induite est alors de 1,86x ;
- SFR Group et Altice (CMPC -0,25%, taux de croissance à l'infini +0,25%) : la parité induite est alors de 1,35x.

La forte sensibilité de la parité induite aux hypothèses de valorisation s'explique notamment par l'effet de levier important de SFR Group et d'Altice. Ainsi une variation de la valeur d'entreprise de SFR Group ou d'Altice entraine une forte variation de la valeur par action implicite.

Enfin, en retenant l'hypothèse illustrative de coûts supplémentaires pour SFR Group telle qu'exprimée au paragraphe 3.2.1, la parité induite serait réduite d'environ 0,04x à 0,05x pour chaque pourcent de chiffre d'affaires de coûts additionnels.

3.3.2. Méthode secondaire : Multiples de sociétés cotées comparables

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats d'Altice et de SFR Group les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables pour les années 2016, 2017 et 2018. Seuls les agrégats de 2017 étant considérés comme pertinents, les agrégats 2016 et 2018 n'étant présentés qu'à titre indicatif.

Les différences existantes entre l'exposition géographique et le positionnement des deux sociétés ont été appréhendés en retenant des échantillons spécifiques pour chaque société.

(i) Valorisation d'Altice

Une approche consolidée a été retenue pour Altice. Celle-ci est basée sur le consensus de projections (EBITDA et EBITDA – Capex) consolidé présenté précédemment.

Le périmètre d'activité d'Altice concerne la fournitures de produits et services dans l'univers des télécommunications à haut et très haut débit fixe et mobile, des médias et des contenus.

L'échantillon d'entreprises retenues regroupe des acteurs avec des caractéristiques similaires et qui sont exposés aux mêmes marchés que ceux d'Altice (y compris Etats-Unis et International).

L'échantillon d'entreprises retenues pour valoriser Altice est :

- Cable One: entreprise américaine proposant des services de téléphonie, télévision par câble et accès internet aux particuliers et aux entreprises. La société a généré en 2015 des revenus de 807,3 millions de dollars (728,4 millions d'euros³) avec 39,4% de marge d'EBITDA. Le groupe exerce son activité exclusivement aux Etats-Unis;
- Charter Communications: entreprise américaine proposant des services de téléphonie, télévision par câble et accès internet aux particuliers et aux entreprises. La société a généré en 2015 des revenus de 9,8 milliards de dollars (8,4 milliards d'euros¹) avec 34,9% de marge d'EBITDA. Le groupe exerce son activité exclusivement aux Etats-Unis;
- Comcast: entreprise américaine proposant des services de téléphonie, télévision par câble et accès internet aux particuliers et aux entreprises mais aussi du contenu multimédia et autres divertissements à travers NBCUniversal. La société a généré en 2015 des revenus de 74,5 milliards de dollars (67,2 milliards d'euros²) avec 33,1% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent des Etats-Unis pour 92,2% et, dans une moindre mesure, de la Chine pour 1,9% mais aussi de l'Europe pour 2,2% et enfin du reste du monde pour 3,7%;
- **Liberty Global Cl.A**: entreprise britannique spécialisée dans la téléphonie fixe et mobile mais aussi fournisseur de contenu audiovisuel. La société a généré en 2015 des revenus de 18,3 milliards de dollars (16,5 milliards d'euros) avec 45,7% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent du Royaume-Uni et de l'Irlande pour 38,6%, du reste de l'Europe pour 54,6% et de l'Amérique Latine pour 6,8%;
- **Orange :** entreprise française spécialisée dans la téléphonie et l'internet fixe et mobile. La société a généré en 2015 des revenus de 40,2 milliards d'euros avec 30,9% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent de la téléphonie mobile pour 43,6%, de la téléphonie fixe pour 34,5% et d'autres services pour 21,9% ;
- **Telenet Group Holding**: entreprise belge spécialisée dans la téléphonie fixe et mobile mais aussi fournisseur de contenu audiovisuel. La société a généré en 2015 des revenus de 1,8 milliards d'euros avec 52,2% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent de la Belgique pour 88,8% et du Luxembourg pour 11,2%;
- **Vodafone**: entreprise britannique spécialisée dans la téléphonie et l'internet fixe et mobile. La société a généré en 2015 des revenus de 42,2 milliards de livres avec 28,2% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent de la téléphonie mobile pour 67,1%, de la téléphonie fixe pour 19% et d'autres services pour 13,9%.

Tableau récapitulatif des sociétés comparables aux activités d'Altice (au 2 septembre 2016) :

-

³ USD/EUR: 0,90, Factset 28 juillet 2016

	Multiples d'EBITDA			Multiples d'EBITDA Multiples d'EBITDA-Capex		
Société	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e	2018e
Cable One	10,2x	10,1x	10,6x	16,1x	15,5x	16,8x
Charter Comms	11,6x	9,8x	8,9x	22,8x	18,9x	15,4x
Comcast	8,0x	7,6x	7,1x	12,5x	11,6x	10,6x
Liberty Global	9,4x	9,8x	9,2x	14,8x	15,3x	13,8x
Orange	5,5x	5,4x	5,3x	12,6x	11,8x	10,8x
Telenet	9,1x	8,4x	7,7x	17,0x	15,0x	12,9x
Vodafone	6,7x	6,4x	6,1x	16,6x	13,4x	12,0x
Moyenne	8,6x	8,2x	7,8x	16,1x	14,5x	13,2x
Médiane	9,1x	8,4x	7,7x	16,1x	15,0x	12,9x

(ii) Valorisation de SFR Group

Une approche consolidée a été retenue pour SFR Group. Celle-ci est basée sur le consensus de projections des activités télécom (EBITDA et EBITDA – Capex) consolidé présenté précédemment. Pour rappel les activités média sont prises en compte dans les ajustements de dette nette à leur coût d'acquisition.

Le périmètre d'activité de SFR Group concerne la fournitures de produits et services dans l'univers des télécommunications à haut et très haut débit fixe et mobile, des médias et des contenus.

L'échantillon d'entreprises retenues regroupe des acteurs avec des caractéristiques similaires et qui sont exposés aux mêmes marchés que ceux d'Altice (essentiellement Europe).

L'échantillon d'entreprises retenues pour valoriser SFR Group est :

- **KPN**: entreprise néerlandaise spécialisée dans la téléphonie et l'internet fixe et mobile mais aussi fournisseur de contenu multimédia. La société a généré en 2015 des revenus de 7,01 milliards d'euros avec 33,2% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent de la téléphonie fixe pour 25,1%, de la téléphonie mobile pour 18,9% et d'autres services pour 56%;
- Nos: entreprise portugaise spécialisée dans la téléphonie et l'internet fixe et mobile mais aussi fournisseur de contenu multimédia. La société a généré en 2015 des revenus de 1,5 milliards d'euros avec 36,9% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent du segment télécommunications pour 91,1%, de l'audiovisuel pour 4,9% et du cinéma pour 4%;
- Orange : décrit plus haut ;
- **Proximus**: entreprise belge spécialisée dans la téléphonie et l'internet fixe et mobile mais aussi fournisseur de contenu multimédia. La société a généré en 2015 des revenus de 5,99 milliards d'euros avec 34,7% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent de la vente aux particuliers pour 48,7%, de la vente aux entreprises pour 22,6% et d'autres services pour 28,7%;
- **TDC**: entreprise danoise spécialisée dans les solutions de connectivité intégrées. La société a généré en 2015 des revenus de 23,4 milliards de couronnes danoises avec 41,9% de marge d'EBITDA. Les revenus de 2015 proviennent de la téléphonie mobile pour 19,5%, de la téléphonie fixe pour 11,9% et d'autres services pour 68,6%;

- **Telenet Group Holding** : décrit plus haut ;

- Vodafone : décrit plus haut.

Tableau récapitulatif des sociétés comparables à SFR Group (au 2 septembre 2016) :

	Multiples d'EBITDA		Multiples d'EBITDA Multi		Multipl	ples d'EBITDA-Capex	
Société	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e	2018e	
KPN	7,5x	7,4x	7,3x	14,5x	14,0x	13,1x	
Nos	7,8x	7,4x	7,0x	24,1x	16,0x	13,1x	
Orange	5,5x	5,4x	5,3x	12,6x	11,8x	10,8x	
Proximus	6,8x	6,4x	6,3x	15,1x	13,1x	12,4x	
TDC	6,6x	6,7x	6,6x	12,9x	12,8x	12,2x	
Telenet	9,1x	8,4x	7,7x	17,0x	15,0x	12,9x	
Vodafone	6,7x	6,4x	6,1x	16,6x	13,4x	12,0x	
Moyenne	7,2x	6,9x	6,6x	16,1x	13,7x	12,4x	
Médiane	6,8x	6,7x	6,6x	15,1x	13,4x	12,4x	

(iii) Calcul de la parité implicite

L'EBITDA-Capex et l'EBITDA sont retenus comme agrégats de référence dans le secteur. Nous appliquons, aux agrégats EBITDA-Capex et EBITDA estimés d'Altice consolidé et de SFR Group consolidé, les multiples observés sur les mêmes périodes pour les sociétés cotées comparables. Les multiples des sociétés comparables sont appliqués aux agrégats retenus de l'année 2017.

Les parités implicites sont résumées dans le tableau ci-dessous.

	Multiples d'EBITDA	Multiples d'EBITDA- Capex
	2017e	2017e
Altice - Multiple (x)	8,4x	15,0x
Altice - Prix par action (EUR)	19,8	19,2
SFR Group - Multiple (x)	6,7x	13,4x
SFR Group - Prix par action (EUR)	27,1	23,3
Parité induite	1,37x	1,21x
Prime / (décote) induite par le ratio d'échange	16,8%	32,1%

L'analyse des multiples de bénéfice net par action (« Price Earnings Ratio ») n'a pas été retenue dans la mesure où celui-ci est influencé par les différences entre les structures financières et les taux d'imposition d'Altice, de SFR Group et des sociétés comparables.

D'autre part, en retenant l'ensemble du consensus disponible pour les États-Unis (comme détaillé en note 2 du paragraphe 3.2.1), la parité induite serait de 1,45x (multiples d'EBITDA) et de 1,31x (multiples d'EBITDA – Capex).

Comme expliqué au début du paragraphe 3.3 ci-dessus, la pertinence de l'application de multiples boursiers de sociétés comparables est limitée par l'existence d'un certain nombre de différences au niveau des modèles d'activité, des positionnements, de la taille et surtout des géographies concernées qui limitent partiellement la portée de l'exercice. Ceci est particulièrement vrai pour Altice dans la mesure où il n'existe pas de comparables présentant

une exposition en termes d'activités et de géographies similaires. En outre, l'amélioration potentielle des performances opérationnelles sur le long terme de SFR Group et d'Altice ne peut pas être pleinement prise en compte par l'analyse de multiples boursiers à court terme.

La forte sensibilité de la parité induite aux hypothèses de valorisation s'explique notamment par l'effet de levier important de SFR Group et d'Altice. Ainsi une variation de la valeur d'entreprise de SFR Group ou d'Altice entraine une forte variation de la valeur par action implicite.

Enfin, en retenant l'hypothèse illustrative de coûts supplémentaires pour SFR Group telle qu'exprimée au paragraphe 3.2.1, la parité induite serait réduite d'environ 0,04x à 0,05x pour chaque pourcent de chiffre d'affaires de coûts additionnels.

3.3.3. Méthode secondaire : Approche par les cours cibles des analystes

Altice et SFR Group sont couvertes par respectivement 17 et 16 analystes financiers de manière régulière, dont 11 communs aux deux sociétés.

Ces analystes financiers publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives sur les deux sociétés.

Le tableau ci-dessous présente les derniers objectifs de cours de ces analystes, après la publication des résultats financiers du deuxième trimestre 2016, et avant annonce de l'Offre:

Altice

Analystes	Date	Cours cible (EUR)
Bryan Garnier & Cie	31/08/2016	16,5
Exane BNP Paribas	30/08/2016	20,0
Barclays	19/08/2016	15,0
AlphaValue	18/08/2016	19,6
Deutsche Bank	15/08/2016	18,3
ING Bank	11/08/2016	22,0
Goldman Sachs	10/08/2016	19,6
RBC Capital Markets	10/08/2016	20,0
Pivotal Research Group LLC	10/08/2016	22,0
Credit Suisse	09/08/2016	14,0
Kepler Cheuvreux	09/08/2016	13,0
New Street Research	09/08/2016	14,1
Kempen & Co	03/08/2016	21,0
HSBC	29/07/2016	24,0
J.P. Morgan	08/07/2016	15,0
Morgan Stanley	07/07/2016	17,3
Rabobank International	11/05/2016	23,5
Moyenne des cours cibles		18,5
Médiane des cours cibles		19,6

SFR Group

Analystes	Date	Cours cible (EUR)
Bryan Garnier & Cie	31/08/2016	28,7
New Street Research	30/08/2016	32,5
Exane BNP Paribas	30/08/2016	25,0
AlphaValue	30/08/2016	40,9
Barclays	19/08/2016	25,0
Goldman Sachs	10/08/2016	30,9
Macquarie	11/08/2016	30,0
Deutsche Bank	10/08/2016	40,0
RBC Capital Markets	10/08/2016	45,0
Oddo & Cie	10/08/2016	34,0
Natixis	10/08/2016	28,0
Jefferies	09/08/2016	20,0
Kepler Cheuvreux	09/08/2016	34,0
HSBC	29/07/2016	48,0
Credit Suisse	18/07/2016	27,0
J.P. Morgan	08/07/2016	29,0
Moyenne des cours cibles		32,4
Médiane des cours cibles		30,5

Tableau récapitulatif

	Médiane des cours cible	Moyenne des cours cible
Altice (en EUR)	19,6	18,5
SFR Group (en EUR)	30,5	32,4
Parité induite	1,55x	1,75x
Prime / (décote) induite par le ratio d'échange	3,0%	(8,5%)

Etant donné la forte dispersion des cours cibles (écart type de 7,7 EUR pour SFR Group et 3,3 EUR pour Altice), nous avons privilégié la médiane des objectifs de cours afin d'éliminer l'impact des valeurs extrêmes. Tout comme pour la méthode DCF, cette forte disparité illustre la sensibilité de la valorisation par action de SFR Group et Altice aux hypothèses de valorisation. A ce titre, les conclusions de l'analyse des cours cibles des analystes doivent être analysées avec prudence.

3.3.4. Méthode secondaire : Approche par les cours de bourse historiques

Les actions ordinaires Altice NV de catégorie A sont admises aux négociations sur Euronext Amsterdam (code ISIN : NL0011333752). Les actions ordinaires Altice de catégorie B sont également admises aux négociations sur Euronext Amsterdam (code ISIN : NL0011333760). Les actions SFR Group sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0011594233). L'analyse ci-dessous est basée sur les actions ordinaires Altice NV de catégorie A (Altice A).

Les cours de référence retenus sont les cours de clôture du 2 septembre 2016, dernier jour de négociation avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre.

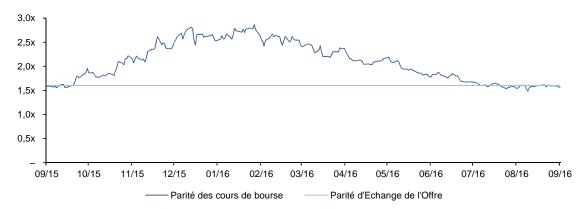
Les volumes quotidiens échangés (incluant les transactions hors cote) s'établissent à environ 0,3 millions de titres en moyenne pour SFR Group soit des volumes nettement inférieurs à ceux constatés pour Altice A qui s'établissent à 2,2 millions de titres sur les douze mois précédant l'annonce de l'Offre, ce qui correspond à une rotation journalière respective de 0,29% et 0,65% du flottant sur la même période.

Au 2 septembre 2016, la capitalisation boursière d'Altice NV était de 16,8 milliards d'euros et la capitalisation boursière de SFR Group était de 10,7 milliards d'euros.

Le tableau ci-dessous présente les primes calculées sur la base de la Parité d'Echange (SFR Group vs. Altice A):

EUR, au 02/09/2016	Cours de bourse Altice N.V.	Cours de bourse SFR Group	Parité induite	Prime / Décote induite par la parité d'échange
Cours de clôture	15,5	24,1	1,56x	2,6%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	14,3	22,4	1,57x	1,8%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	13,8	22,7	1,64x	(2,6%)
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	14,3	26,5	1,86x	(13,8%)
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	15,2	30,2	1,98x	(19,4%)
Plus bas (12 mois)	10,0	20,0	2,00x	(19,9%)
Plus haut (12 mois)	24,5	38,9	1,59x	0,7%

Évolution de la parité des cours de bourse (SFR Group vs. Altice A) au cours des 12 derniers mois précédant l'annonce de l'Offre :



Ont été retenus le cours de clôture au 2 septembre 2016 ainsi que les moyennes pondérées 1 mois et 3 mois. En revanche, les moyennes 6 mois et 12 mois ne sont pas retenues car elles sont impactées à la hausse par les déclarations publiques faisant état d'une consolidation potentielle du marché des télécommunications en France au dernier trimestre 2015 et au premier trimestre 2016. La pertinence de cette méthode doit ainsi être relativisée dans la mesure où l'horizon d'analyse a été fortement perturbé sur les douze derniers mois.

3.4. Méthodes écartées

3.4.1. Multiples des transactions précédentes

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant à ses derniers agrégats financiers les multiples observés au cours de transactions précédentes impliquant des sociétés ayant des activités comparables. Cette méthode est généralement utilisée pour des transactions majoritaires qui reflètent une prime payée pour le contrôle de la cible et les synergies associées. Elle n'est donc pas pertinente dans le cas présent où Altice détient d'ores et déjà le contrôle de SFR Group.

3.4.2. Actif net comptable

La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives futures. Cette mesure n'est, à ce titre, pas pertinente.

3.4.3. Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué est surtout pertinente dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en-deçà ou audelà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Cette méthode n'est par conséquent pas appropriée pour une appréciation des termes de l'Offre.

3.4.4. Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode consiste à valoriser directement les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des fonds propres, les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette méthode n'a pas été pas retenue compte tenu du manque de visibilité entourant la politique future de distribution des dividendes aux actionnaires.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Pour la présentation de l'Offre

Représenté par M. Jérémie Bonnin

4.2.

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas et J.P. Morgan, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la Parité d'Echange proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »
BNP Paribas
J.P. Morgan
Pour l'Initiateur
« A notre connaissance, les données de la note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »
M. Dexter Goei
Président
A4 S.A.
Vice-président

- 45 -

ANNEXE : COMPARAISON DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS SFR GROUP SA ET ALTICE NV

Capital social

SFR Group SA

Le capital social de SFR Group s'élève, au 31 août 2016, à 442 366 319 euros et est divisé en autant d'actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Altice NV

Le capital social de SFR Group s'élève, au 31 août Le capital social autorisé d'Altice NV s'élève, à ce 2016, à 442 366 319 euros et est divisé en autant jour, à 345 962 639, 50 euros et est divisé en :

- 8 283 149 625 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune;
- 294 524 573 actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune ;
- 4 700 000 000 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune;
- 150 000 000 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 0.01 euro chacune.

Le capital social émis par Altice NV s'élève, à ce jour, à 76 482 509, 50 euros et est divisé en :

- 956 359 700 actions ordinaires de catégorie A dont 135 910 248 actions auto-détenues ; et
- 267 675 650 actions ordinaires de catégorie B.

Aucune action de préférence de catégorie A ou de catégorie B (ensemble, les « Actions de Préférence ») n'a été émise à ce jour.

Un détenteur d'actions ordinaires de catégorie B peut, à tout moment, notifier à Altice NV par écrit, conformément au modèle adopté par le conseil d'administration d'Altice NV, une demande de conversion de tout ou partie de ses actions ordinaires de catégorie B en actions ordinaires de catégorie A selon le ratio de vingt-cinq (25) actions ordinaires de catégorie A pour une (1) action ordinaire de catégorie B. La demande doit être accompagnée d'au moins un pouvoir irrévocable et inconditionnel conféré à Altice NV avec faculté de substitution pour céder vingtquatre (24) des actions ordinaires de catégorie A libres de toutes restrictions et non soumises à des saisies à titre gratuit (om niet) à Altice NV, ladite cession devant être effectuée par Altice NV concomitamment à la conversion des actions ordinaires de catégorie B concernées en actions ordinaires de catégorie A.

Le 7 août 2015, Altice NV a émis au profit de Next un bon de souscription d'actions qui peut être exercé dans l'éventualité où la participation dans le capital d'Altice NV d'un actionnaire détenant des actions ordinaires de catégorie A et B (individuellement ou de concert), autre que Next, serait égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur nominale cumulée de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A et B.

Sur exercice de ce bon, il sera émis au profit de Next à chaque fois qu'il le souhaite, après paiement d'au moins un quart (1/4) de la valeur nominale de chaque

action de préférence A, égale à 0,01 € par action de préférence A, un nombre d'actions de préférence A lui permettant de porter sa participation dans le capital émis d'Altice NV, au moment de l'exercice du bon, à 66,67 % de la valeur nominale cumulée de l'ensemble des actions émises dans le capital d'Altice NV, en prenant en compte les actions Altice NV déjà détenues par Next.

Chaque action de préférence A confère quatre (4) droits de vote à l'assemblée générale d'Altice NV. Sur exercice du bon et émission des actions de préférence A au profit de Next, les droits de vote des autres actionnaires d'Altice NV seront réduits de manière corrélative, étant précisé toutefois que les actions de préférence de catégorie A émises confèrent des droits économiques très limités et notamment un droit restreint sur tout paiement de dividendes (voir ci-dessous – « Dividendes »). Les droits économiques des autres actionnaires ne seront ainsi pas substantiellement affectés.

Le bon de souscription est automatiquement annulé si la participation de Next (ou toute autre personne ou entité contrôlée par M. Patrick Drahi ou par ses héritiers agissant conjointement) devient inférieure à 30 % de la valeur nominale cumulée de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A et B.

Restrictions relatives au transfert des actions

SFR Group SA

Altice NV

Les statuts de SFR Group ne contiennent aucune clause restreignant la liberté pour les actionnaires de céder leurs actions. Les actions de SFR Group sont librement négociables.

Les statuts d'Altice NV ne contiennent aucune clause restreignant la liberté pour les actionnaires de céder leurs actions Altice NV.

Les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie B sont, en principe, librement négociables, sous réserve toutefois des pactes d'actionnaires conclus entre l'actionnaire majoritaire d'Altice NV, Next, et certains actionnaires minoritaires d'Altice NV. Ces pactes d'actionnaires prévoient certaines procédures relatives au transfert des actions Altice NV détenues par lesdits actionnaires minoritaires. Des pactes contiennent d'actionnaires spécifiques également des clauses de lock-up prévoyant que certains actionnaires minoritaires d'Altice NV s'engagent à ne pas offrir, vendre ou disposer autrement de toute action Altice NV pour une durée déterminée.

Par ailleurs, les termes du bon de souscription (mentionné ci-dessus) prévoient certaines restrictions en cas de transfert des actions de préférence de catégorie A qui peuvent être émises au profit de Next sur exercice du bon.

Droits de vote

SFR Group SA

Altice NV

Chaque action SFR Group donne droit à un droit de vote.

Toutefois, un droit de votre double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible. Par ailleurs, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Le Code de commerce permet le maintien des droits de vote double dans le cas où la société disparaît à la suite d'une fusion ou d'une scission, si les statuts de la société issue de l'opération prévoient l'octroi de tels droits de vote double.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires ou d'une assemblée spéciale, chaque action Altice NV donne droit à un nombre de droit de vote différent selon sa nature et la catégorie à laquelle elle appartient :

- chaque action ordinaire de catégorie A émise et en circulation donne droit à un (1) droit de vote ;
- chaque action ordinaire de catégorie B émise et en circulation donne droit à vingt-cinq (25) droits de vote:
- chaque action de préférence de catégorie A (si elle est émise) donne droit à quatre (4) droits de vote;
- chaque action de préférence de catégorie B (si elle est émise) donne droit à un (1) droit de vote.

Conformément au droit néerlandais et aux statuts d'Altice NV, aucun droit de vote ne peut, en principe, être attribué aux actions Altice NV auto-détenues ou détenues par une filiale.

Le droit néerlandais et les statuts d'Altice NV ne prévoient aucune disposition concernant les droits de vote double.

Dividendes

SFR Group SA

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, ou pour toute réduction du capital, que la distribution sera réalisée en nature par remise d'actifs de la société.

Le conseil d'administration, en cas d'acompte sur dividende, détermine la date à compter de laquelle le dividende est mis en paiement.

Altice NV

En droit néerlandais, Altice NV ne peut faire de distribution à ses actionnaires que dans la mesure où ses fonds propres dépassent le montant du capital versé et appelé, augmenté des réserves obligatoires en vertu du droit néerlandais et des statuts d'Altice NV (les « Fonds Propres Distribuables »). La distribution des bénéfices, c'est-à-dire le résultat net après impôts tel que figurant dans les comptes annuels approuvés et mentionné à l'article 2:391 du Code civil néerlandais (le « CCN »), sera effectuée après approbation des comptes annuels dont il ressortira qu'une telle distribution est permise pour l'exercice en question.

Les résultats d'un exercice sont, prioritairement et autant qu'il est possible, distribués comme suit :

- en premier lieu, un montant préférentiel de 0,01 % par an de la valeur nominale cumulée des actions de préférence de catégorie A émises et en circulation dont le capital a été libéré est versé dans une réserve spéciale au profit des porteurs d'actions de préférence de catégorie A (la
 - « Réserve Spéciale des Actions de Préférence de Catégorie A ») ;
- en second lieu, un montant préférentiel de 0,01 % par an de la valeur nominale cumulée des actions de préférence de catégorie B émises et en circulation dont le capital a été libéré est versé dans une réserve spéciale au profit des porteurs d'actions de préférence de catégorie B (la
 - « Réserve Spéciale des Actions de Préférence

de Catégorie B »).

En cas de pertes ou si le résultat de l'exercice est insuffisant pour doter la Réserve Spéciale des Actions de Préférence A, le solde est reporté sur les exercices suivants.

Le conseil d'administration d'Altice NV détermine, chaque année après la mise en réserve spéciale des sommes précitées, quelle part des profits doit être mise en réserve.

Le solde restant est librement affecté par l'assemblée générale d'Altice NV, étant précisé qu' :

- aucun nouveau versement ne peut être effectué dans la Réserve Spéciale des Actions de Préférence de Catégorie A et la Réserve Spéciale des Actions de Préférence de Catégorie B;
- aucune distribution ne peut être faite au profit des porteurs d'Actions de Préférence.

Si l'assemblée générale d'Altice NV ne décide pas de distribuer le résultat d'un exercice ou ne le distribue qu'en partie, les sommes restantes sont également mises en réserve.

L'assemblée générale d'Altice NV peut décider, sur proposition du conseil d'administration d'Altice NV, que la distribution ne sera pas faite intégralement en numéraire mais pour partie ou intégralement en actions ou sous la forme de tout autre instrument financier.

Sous réserve des dispositions du droit néerlandais et des statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV peut décider la distribution d'un acompte sur dividende tant que les fonds propres d'Altice NV dépassent les Fonds Propres Distribuables et sous réserve des restrictions susvisées concernant la Réserve Spéciale des Actions de Préférence Catégorie A et/ou la Réserve Spéciale des Actions de Préférence de Catégorie B.

Le conseil d'administration d'Altice NV peut également décider que les distributions se feront à partir des Fonds Propres Distribuables à la condition que les porteurs d'Actions de Préférence ne soient éligibles à aucune réserve autre que celle qui leur est spécialement réservée.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le même droit aux dividendes et à la distribution des profits.

Liquidation/Dissolution

SFR Group SA

Altice NV

Une assemblée générale extraordinaire peut décider la mise en liquidation de la société. En cas de liquidation, toutes les actions donnent à leurs porteurs le même droit sur les actifs de la société restant après le désintéressement des créanciers de la société.

Conformément aux statuts d'Altice NV, l'assemblée générale d'Altice NV peut décider, sur proposition du conseil d'administration d'Altice NV, la dissolution d'Altice NV. En cas de dissolution, les montants restants après apurement du passif devront, dans la

mesure du possible, être versé dans l'ordre suivant :

- à chaque porteur d'Actions de Préférence : un montant égal à la valeur nominale versée de ces actions de préférence de catégorie A et/ou B ; et
- à chaque porteur d'actions de préférence de catégorie A: tout solde de la Réserve Spéciale des Actions de Préférence de Catégorie A en proportion de la valeur nominale cumulée et versée des actions de préférence de catégorie A détenues par chacun, et à chaque porteur d'actions de préférence de catégorie B: tout solde de la Réserve Spéciale des Actions de Préférence de Catégorie B en proportion de la valeur nominale cumulée et versée des actions de préférence de catégorie B détenues par chacun.

Le solde restant une fois les paiements susmentionnés effectués devra être versé aux porteurs d'actions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Droit préférentiel de souscription

SFR Group SA

En application des dispositions du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit à la souscription des actions nouvelles. Toutefois, ils ne bénéficient de ce droit que si leurs actions sont intégralement libérées des versements restant dus à la société. Pendant la durée de la souscription, ce droit détachable des actions est négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle peut aussi réserver cette augmentation de capital à une ou plusieurs personnes désignées ou à des catégories d'investisseurs. Dans ce cas, si ces personnes sont également des actionnaires existants, elles ne prendront pas part au vote. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle statue sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Lorsqu'elle délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation, l'assemblée générale statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale du 21 juin 2016 a autorisé le conseil d'administration de SFR Group à émettre des actions ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription pour une période de 26 mois, c'est à dire jusqu'au 21 août 2018.

Altice NV

Conformément au droit néerlandais et aux statuts d'Altice NV, chaque porteur d'actions ordinaires dispose d'un droit préférentiel de souscription, au prorata de sa participation, sur les émissions d'actions ordinaires ou sur l'octroi de droits de souscription d'actions ordinaires. Ce droit n'est toutefois pas exerçable en cas d'émission d'actions ordinaires en contrepartie d'un apport en nature, en cas d'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés du groupe Altice et en cas d'émission d'actions ordinaires réservée à des personnes exerçant un droit de souscription préalablement acquis.

Les droits préférentiels de souscription peuvent être limités ou supprimés par l'assemblée générale d'Altice NV. L'assemblée générale d'Altice NV peut déléguer au conseil d'administration d'Altice NV sa compétence pour décider de la réduction ou de la suppression du droit préférentiel de souscription, pour une période de cinq (5) ans maximum à condition que le conseil d'administration d'Altice NV ait été autorisé à émettre des actions. Conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV est irrévocablement autorisé, pour une période de cinq ans à compter du 8 août 2015, à émettre des actions Altice NV et à octroyer des droits à la souscription de ces actions Altice NV dans la limite du montant du capital autorisé d'Altice NV.

Par ailleurs, conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV est irrévocablement autorisé à limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription sur toute émission d'actions ou à octroyer des droits de souscription portant sur des actions Altice NV pour une période de cinq (5) ans à compter du 8 août 2015.

Conformément aux dispositions du droit néerlandais, il n'existe pas de droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'Actions de Préférence.

Code de gouvernance d'entreprise

SFR Group SA

Les sociétés françaises cotées doivent publier une déclaration de gouvernance d'entreprise indiquant le code auquel elles se réfèrent volontairement et précisant, le cas échéant, les dispositions de ce Code de gouvernance d'entreprise qui n'ont pas été appliquées et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.

SFR Group se réfère au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP (Association Française des Entreprises Privées) et le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) (le « Code AFEP-MEDEF »), qui suit une approche du type « appliquer ou expliquer ».

Conformément au Code AFEP-MEDEF et au droit français, SFR Group doit faire état de manière précise, dans son document de référence, de l'application des recommandations du Code AFEP-MEDEF et fournir une explication lorsqu'elle écarte, le cas échéant, l'une d'entre elles. Cette explication doit être compréhensible, pertinente, circonstanciée, étayée et adaptée à la situation de SFR Group.

Altice NV

Le Code de gouvernement d'entreprise néerlandais (le « **Corporate Governance Code** ») s'applique à toutes les sociétés néerlandaises cotées sur une Bourse reconnue par le gouvernement, aux Pays-Bas ou à l'étranger. De ce fait, le Corporate Governance Code s'applique à Altice NV.

Le Corporate Governance Code contient un certain nombre de principes et de bonnes pratiques concernant les organes de gestion, les actionnaires, les assemblées générales, le *reporting* financier, les commissaires aux comptes, la communication d'informations, la conformité et leur mise en œuvre.

Ce code suit une approche du type « appliquer ou expliquer ». Les principes et recommandations du Corporate Governance Code doivent être appliquées inconditionnellement par Altice NV qui doit fournir une explication lorsqu'elle écarte, le cas échéant, l'une d'entre elles.

Altice NV approuve pleinement les principes du Corporate Governance Code et s'engage à respecter ses recommandations autant que possible. Lorsqu'Altice NV s'écarte d'une recommandation, elle doit en faire état de manière précise dans son rapport annuel.

Assemblées générales des actionnaires, droit de vote et quorum

SFR Group SA

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes sociaux de cet exercice. Elle détermine alors l'affectation du résultat de l'exercice et décide notamment du dividende distribuable. Elle est aussi compétente pour nommer, remplacer ou révoquer les administrateurs, ratifier la cooptation par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs, fixer le montant des jetons de présences alloués au conseil d'administration, approuver ou refuser les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce (voir ci-dessous), ou encore décider de l'achat par SFR Group de ses propres actions. L'assemblée générale ordinaire doit également être consultée sur la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux (say on pay).

L'assemblée générale extraordinaire est seule

Altice NV

En droit néerlandais, l'assemblée générale d'Altice NV est investie de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés au conseil d'administration d'Altice NV ou à toute autre personne, dans les limites de la loi et des statuts d'Altice NV. En tout état de cause, ces pouvoirs incluent notamment la nomination et la rémunération des membres du conseil d'administration d'Altice NV, la distribution des dividendes et la modification des statuts d'Altice NV.

Une assemblée générale d'Altice NV annuelle doit être tenue chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédant. Doivent notamment figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Altice NV:

- l'examen du rapport annuel et de la gouvernance d'Altice NV;
- l'approbation des comptes annuels ;
- le quitus donné aux administrateurs ;
- les nominations de mandataires sociaux en cas de vacance ;

habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est ainsi seule compétente pour modifier l'objet social, changer la dénomination, transférer le siège social (sauf possibilité pour le conseil d'administration de transférer le siège dans le même département ou un département limitrophe), décider la dissolution anticipée de SFR Group ou proroger sa durée, ou encore augmenter ou réduire le capital social.

Conformément au Code de commerce, à défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, une assemblée générale peut l'être par un mandataire désigné en justice à la demande notamment d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Conformément au Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les fonds propres de SFR Group deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

- la politique de dividende et la distribution du résultat ;
- l'annulation des actions auto-détenues par Altice NV;
- toute résolution proposée par le conseil d'administration d'Altice NV et les actionnaires.

Conformément aux statuts d'Altice NV, l'actionnaire disposant d'un pouvoir de nomination « Nominating Shareholder ») est soit (i) Next, à condition que Next (a) détienne une participation directe d'au moins 30 % de la valeur nominale cumulée de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A et B et (b) soit contrôlée par (x) M. Drahi, individuellement ou (le cas échéant) conjointement avec n'importe lequel de ses enfants ou (y) conjointement par les héritiers de M. Drahi, soit (ii) dans l'hypothèse où Next détient moins de 30 % de la valeur nominale cumulée de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A et B et/ou n'est plus contrôlée par M. Drahi individuellement ou (le cas échéant) conjointement avec n'importe lequel de ses enfants ou conjointement par les héritiers de M. Drahi, toute autre entité (x) détenant une participation directe d'au moins 30 % de la valeur nominale cumulée de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A et B et (y) contrôlée par M. Drahi individuellement ou (le cas échéant) conjointement avec n'importe lequel de ses enfants ou conjointement par les héritiers de M. Drahi.

Des assemblées générales réunies extraordinairement peuvent se tenir aussi souvent que le conseil d'administration d'Altice NV, son président exécutif (le « **Président** »), son vice-président exécutif (le « **Vice-Président** »), son président non exécutif (le « **Président** Non Exécutif ») ou le Nominating Shareholder (tel qu'il est défini dans les statuts d'Altice NV) le jugent nécessaire dans les limites posées par les sections 2:110, 2:111 et 2:112 du CCN.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant, seuls ou conjointement, au moins 10 % du capital émis peuvent demander qu'une assemblée générale d'Altice NV soit convoquée, leur requête devant exposer en détails les points à aborder. Si aucune assemblée générale d'Altice NV ne s'est tenue dans les huit (8) semaines suivant ladite requête, le(s) actionnaire(s) peuvent, par une procédure accélérée auprès du tribunal d'instance (*Dutch District Court*), obtenir la convocation d'une assemblée générale d'Altice NV.

Dans les trois (3) mois à compter du jour où le conseil d'administration d'Altice NV a eu connaissance du fait que les fonds propres d'Altice NV ont atteint un montant égal ou inférieur à la moitié du capital versé, une assemblée générale d'Altice NV doit se tenir et prendre les mesures nécessaires.

Lieu des assemblées générales

SFR Group SA

Conformément aux statuts de SFR Group, les assemblées générales d'actionnaires doivent se tenir au siège social de SFR Group ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Altice NV

Conformément aux statuts d'Altice NV, les assemblées générales d'actionnaires doivent se tenir à Amsterdam ou Haarlemmermeer (aéroport de Schiphol inclus).

Convocation des assemblées générales

SFR Group SA

Il est tout d'abord procédé à la publication d'un avis de réunion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (le «BALO») trente-cinq jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, ainsi qu'au BALO, quinze jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, si le quorum n'était pas atteint lors de l'assemblée réunie sur première convocation, au moins dix jours calendaires avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation.

Altice NV

La convocation à l'assemblée générale d'Altice NV est publiée sur le site internet d'Altice NV (ww.altice.net) et peut être consultée directement et à tout moment jusqu'à la tenue de ladite assemblée générale. L'avis doit être publié au plus tard quarante deux (42) jours avant la réunion de l'assemblée générale conformément aux dispositions légales.

Participation aux assemblées générales

SFR Group SA

Tout actionnaire peut participer personnellement ou voter par procuration ou à distance aux assemblées, sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par SFR Group, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique, permettant leur identification.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par procuration ou à distance concernant toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par transmission électronique.

Altice NV

Tout porteur d'une action Altice NV peut participer aux assemblées générales, y prendre la parole et dans la mesure du possible exercer ses droits de vote en proportion de sa participation, soit en personne soit par un mandataire, sous réserve (i) qu'il soit porteur d'actions Altice NV le 28^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée générale d'Altice NV (la « Record Date ») comme requis par le droit néerlandais ; (ii) qu'il (ou que son mandataire) ait notifié par écrit à Altice NV sa présence à l'assemblée générale d'Altice NV avant la date fixée par la convocation de l'assemblée générale d'Altice NV; et (iii) qu'il soit inscrit dans (a) les registres tenus auprès des banques reconnus comme intermédiaires conformément au Securities Giro Transfer Act (Wet effectenverkeer), ou (b) le registre d'actionnaires d'Altice NV. La notification doit mentionner le nom de chaque personne présente ainsi que le nombre d'actions qu'elle détient ou représente.

La convocation doit préciser la Record Date et la procédure à suivre par les personnes autorisées à assister à l'assemblée générale d'Altice NV pour leur inscription et l'exercice de leurs droits.

En droit néerlandais, le conseil d'administration d'Altice NV peut décider que les personnes habilitées à assister et participer aux assemblées générales peuvent le faire par moyens électroniques à condition que ces moyens de communication :

permettent l'identification de cette personne;

Pour être retenu, tout formulaire de vote par procuration ou à distance doit avoir été reçu effectivement au siège social de SFR Group ou au lieu fixé par l'avis de convocation au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale par voie papier et la veille de l'assemblée générale par voie électronique. Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration.

Le déroulement de l'assemblée peut être retransmis par visioconférence et/ou par transmission électronique. Le cas échéant, il en est fait mention dans l'avis de convocation.

- permettent à cette personne de suivre l'assemblée générale d'Altice NV;
 - permettent de voter;
- permettent de participer aux discussions tenues pendant l'assemblée générale d'Altice NV.

Le conseil d'administration d'Altice NV peut imposer d'autres conditions à la participation à distance par moyens électroniques si (i) ces conditions demeurent raisonnables et visent l'identification de la personne et la sécurité et la fiabilité des communications et si (ii) ces conditions sont indiquées dans la convocation.

Conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV peut indiquer dans la convocation que tout vote préalable à l'assemblée générale d'Altice NV par moyens électroniques ou lettre est considéré comme un vote pendant l'assemblée générale d'Altice NV. De tels vote ne peuvent pas être antérieurs à la Record Date.

Vote et quorum aux assemblées générales

SFR Group SA

Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Altice NV

Quorum

L'assemblée générale d'Altice NV ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital émis et en circulation sauf si le droit néerlandais ou les statuts d'Altice NV prévoient un quorum différent.

Le droit néerlandais et les statuts d'Altice NV prévoient un quorum différent pour le vote de certaines résolutions, notamment :

- les résolutions concernant des points non inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Altice NV ou qui ne sont pas publiés dans les délais impartis, lesquelles ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés détiennent la totalité du capital émis et en circulation ;
- les résolutions adoptées alors que le délai légal de publication de la convocation n'a pas été respecté, lesquelles ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés détiennent la totalité du capital émis et en circulation;
- les résolutions adoptées dans un lieu différent de celui mentionné dans les statuts d'Altice NV, lesquelles ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés détiennent la totalité du capital émis et en circulation :
- les résolutions relatives à une scission légale mentionnée à l'article 2:334cc du CCN, lesquelles ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés détiennent 95 % du capital émis et en circulation.

Par ailleurs, les résolutions concernant un dépôt de bilan, une suspension des paiements, une fusion ou scission légale ne peuvent être adoptées que sur proposition du conseil d'administration d'Altice NV.

Majorité

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Majorité

A moins que le droit néerlandais ou les statuts d'Altice NV n'indiquent le contraire, l'assemblée générale d'Altice NV statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit néerlandais et les statuts d'Altice NV requièrent une majorité qualifiée à l'assemblée générale pour le vote des résolutions suivantes :

- les résolutions concernant la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission d'actions (incluant la délégation de cette compétence au conseil d'administration d'Altice NV) requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) (mais uniquement lorsque les actionnaires présents ou représentés détiennent moins de 50 % du capital émis);
- les résolutions concernant le rejet de la nomination d'un membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV par le *Nominating Shareholder* requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) (étant précisé que la majorité obtenue doit représenter au moins 50 % du capital émis);
- les résolutions concernant la révocation ou la suspension d'un membre du conseil d'administration d'Altice NV sur proposition d'une personne autre que le *Nominating Shareholder* requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) (étant précisé que la majorité obtenue doit représenter au moins 50 % du capital émis) ;
- les résolutions concernant l'approbation d'une décision du conseil d'administration d'Altice NV autorisant un prêt considéré comme de l'assistance financière mais autorisé car remplissant certaines conditions, notamment parce que le prêt est conclu à des conditions normales de marché et que la solvabilité du tiers débiteur a été dûment examinée, requièrent une majorité d'au moins 95 % des voix des actionnaires présents ou représentés;
- les résolutions concernant la réduction du capital émis d'Altice NV requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) (mais uniquement lorsque les actionnaires présents ou représentés détiennent moins de 50 % du capital émis);
- les résolutions concernant la modification d'une clause des statuts d'Altice NV qui a pour effet d'empêcher la modification d'une ou plusieurs autres clauses des statuts d'Altice NV requièrent l'unanimité des voix lors d'une

- assemblée générale où l'ensemble des actionnaires détenant des actions en circulation sont présents ou représentés ; et
- les résolutions concernant la réduction du capital autorisé d'Altice NV requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) (mais uniquement lorsque les actionnaires présents ou représentés détiennent moins de 50 % du capital émis).

Droit des actionnaires minoritaires

SFR Group SA

Projets de résolutions soumis par les actionnaires

Conformément aux dispositions du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée en fonction d'un pourcentage dégressif (4 % pour les premiers 750 000 euros de capital social, 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros, 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros, et 0,50 % pour le surplus du capital) ou une association d'actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, au moins 25 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Droit des actionnaires de poser des questions écrites

Préalablement à la réunion d'une assemblée générale, tout actionnaire, sans condition minimale de détention de capital, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de cette assemblée générale. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Expertise de gestion

A défaut de réponse à une question écrite (voir cidessus) dans le délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, les actionnaires ayant posé la question écrite pourront demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargé de présenter un rapport sur une ou

Altice NV

Projets de résolutions soumis par les actionnaires

Conformément aux dispositions du CCN et des statuts d'Altice NV, un ou plusieurs actionnaires (ou personnes autorisées à assister aux assemblées générales) représentant au moins 3 % du capital émis et en circulation d'Altice NV ont la faculté de requérir auprès du conseil d'administration d'Altice NV l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'assemblée si la société a reçu cette demande – accompagnée des raisons la motivant – au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale d'Altice NV.

Le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », recommande aux actionnaires de n'exercer ce droit qu'après consultation du conseil d'administration d'Altice NV. Dans l'éventualité où la requête porte sur un point de nature à modifier la stratégie d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV peut se réserver un délai raisonnable de réponse. Ce délai ne doit pas dépasser cent quatre vingt (180) jours à compter du jour où le conseil d'administration d'Altice NV est saisi de la requête.

Droit des actionnaires de poser des questions écrites

Le droit néerlandais ne contient aucune disposition spécifique concernant le droit des actionnaires de poser des questions écrites. Cependant, en droit néerlandais, les actionnaires peuvent poser des questions pendant toute assemblée générale d'Altice NV et une réponse doit, en principe, être apportée par le conseil d'administration d'Altice NV.

Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital d'Altice NV (ou un certain nombre d'actions représentant au moins 20 millions d'euros sur la base du cours de bourse précédant le dépôt de la demande) peuvent demander à la chambre commerciale de la cour d'appel d'Amsterdam (la

plusieurs opérations de gestion.

« Chambre Commerciale ») de nommer un ou plusieurs experts en charge d'examiner la gestion d'Altice NV. La Chambre Commerciale fait droit à la demande si elle constate qu'il existe de sérieuses raisons de douter de la gestion d'Altice NV. Concomitamment, les actionnaires peuvent demander à la Chambre Commerciale que des mesures conservatoires soient prises pendant la période d'expertise. La Chambre Commerciale dispose de larges pouvoirs pour la mise en place de ces mesures conservatoires.

Consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (say on pay)

SFR Group SA

Dans les sociétés comme SFR Group où les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui se réfèrent au Code AFEP-MEDEF, l'assemblée générale ordinaire doit être consultée sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (say on pay).

Ainsi, conformément au Code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration doit présenter la rémunération des dirigeants mandataires sociaux lors de l'assemblée générale annuelle. Cette présentation porte sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social :

- la part fixe;
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la part variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Cette présentation est suivie d'un vote consultatif des actionnaires. Il est recommandé de présenter au vote des actionnaires une résolution pour le directeur général et, le cas échéant, une résolution pour le ou les directeurs généraux délégués. Lorsque l'assemblée générale ordinaire émet un avis négatif, le conseil d'administration, sur avis du comité des rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie immédiatement sur le site internet de SFR Group un communiqué mentionnant les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée générale.

Altice NV

Le droit néerlandais ne contient aucune disposition concernant la consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV (say on pay).

Conformément au droit néerlandais et au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », Altice NV doit établir un plan de rémunération des membres du conseil d'administration d'Altice NV qui sera adopté par l'assemblée générale d'Altice NV. Le plan actuellement en vigueur a été adopté par une résolution applicable à compter du 28 juin 2016 (le « **Plan de Rémunération** »).

Par extension, conformément aux dispositions des statuts d'Altice NV, la rémunération des membres exécutifs et non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV est déterminée par l'assemblée générale d'Altice NV conformément au Plan de Rémunération.

Etant donné que l'assemblée générale d'Altice NV est l'ultime organe compétent pour déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration d'Altice NV, l'assemblée générale d'Altice NV se prononce sur toute proposition de modification de la rémunération des membres du conseil d'administration d'Altice NV, et détermine notamment le montant de la rémunération variable des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV.

Conseil d'administration

SFR Group SA

Le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration de SFR Group est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Il doit être au moins égal à trois membres et au plus égal à dix-huit membres sous réserve des dispositions légales.

En droit français, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 20 %. Cette proportion ne pourra être inférieure à 40 % à l'issue de la première assemblée générale se tenant après le 1^{er} janvier 2017. Le Code AFEP-MEDEF recommande quant à lui une proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %.

A ce jour, le conseil d'administration de SFR Group est composé de dix administrateurs dont trois femmes.

Altice NV

Le nombre de membres du conseil d'administration d'Altice NV doit être au moins égal à trois et au plus à dix.

Jusqu'au 1er janvier 2016, conformément au droit néerlandais, dans les « grands groupes néerlandais », proportion des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance de chaque sexe ne pouvait être inférieure à 30 %, dans la mesure où les sièges étaient occupés par des personnes physiques. En droit néerlandais, il était fait référence à une allocation équilibrée des sièges d'administrateurs. Si un « grand groupe néerlandais » ne satisfaisait pas à ces règles de parité, il devait expliquer dans son rapport de gestion (i) la raison pour laquelle la répartition des sièges n'était pas équilibrée, (ii) les moyens par lesquels il a tenté de réaliser une répartition équilibrée des sièges et (iii) comment il entend à l'avenir réaliser une répartition équilibrée des sièges. Cette règle était temporaire et n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Cependant, le 23 mars 2016, le ministère néerlandais compétent en la matière a soumis au parlement une proposition de loi dans laquelle il propose de réinstaurer cette règle et de prolonger son application jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Il est précisé qu'une société est qualifiée de "grand groupe néerlandais" si elle satisfait, pendant deux bilans consécutifs et sans interruption, au moins deux des trois critères visés à l'article 2:397 de la première section du CCN, qui sont les suivants : (i) valeur des actifs de la société supérieure à 20 millions d'euros, (ii) chiffre d'affaires net de la société supérieur à 40 millions d'euros et (iii) nombre moyen de salariés de la société égal ou supérieur à 250.

Altice NV ne remplit pas les critères d'un « grand groupe néerlandais » sur deux bilans consécutifs, Altice NV étant devenue une société anonyme de droit néerlandais seulement en 2015.

Mandat des administrateurs

SFR Group SA

Altice NV

Nomination

Nomination

Les administrateurs de SFR Group sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Conformément aux statuts d'Altice NV, les membres exécutifs et les membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV sont nommés par l'assemblée générale d'Altice NV.

Les statuts d'Altice NV établissent que les membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV sont nommés sur proposition du *Nominating Shareholder*. La proposition du *Nominating*

Shareholder peut être rejetée en assemblée générale d'Altice NV à la majorité qualifiée des deux tiers (le quorum doit être supérieur à 50 %).

Si la proposition faite par le *Nominating Shareholder* est rejetée, cet actionnaire doit présenter un nouveau membre exécutif à l'assemblée générale d'Altice NV. La nomination doit être incluse dans la convocation de l'assemblée générale d'Altice NV au cours de laquelle elle sera votée. Le conseil d'administration d'Altice NV demande au *Nominating Shareholder* de communiquer sa proposition au moins 10 jours avant que ne soit convoquée l'assemblée générale d'Altice NV appelée à voter sur la nomination.

Si aucun choix n'a été arrêté ou transmis 7 jours après la demande du conseil d'administration d'Altice NV, ce fait doit être mentionné dans la convocation et l'assemblée générale d'Altice NV peut désigner le membre exécutif de son choix sans tenir compte de l'avis du *Nominating Shareholder*.

Les droits du *Nominating Shareholder* mentionnés cidessus ne peuvent pas être modifiés ou lui être retirés sans le consentement écrit préalable du *Nominating Shareholder*.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant l'expiration du mandat en question, si le nombre d'administrateurs reste supérieur au minimum requis par la loi et les statuts (trois), que la vacance est due au décès ou à la démission d'un ou plusieurs administrateurs, les autres membres du conseil d'administration peuvent coopter un ou plusieurs nouveaux membres, dont la cooptation sera approuvée par la prochaine assemblée générale.

Vacance

Conformément au droit néerlandais, les statuts d'Altice NV contiennent certaines dispositions concernant la gestion d'Altice NV en cas de vacance (*ontstentenis*) ou d'incapacité (*belet*) d'un membre du conseil d'administration d'Altice NV.

En cas de vacance ou d'incapacité d'un membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV, les membres (exécutifs) restants se voient temporairement confier la gestion courante de la société. En cas de vacance ou d'incapacité de l'ensemble des membres exécutifs, ou le cas échéant l'unique membre exécutif. d'administration d'Altice NV, la gestion des affaires courantes est temporairement confiée aux membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV, avec le pouvoir de confier temporairement la gestion des affaires d'Altice NV à un ou plusieurs membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV et/ou une ou plusieurs tierces personnes.

En cas de vacance ou d'incapacité d'un membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV, les membres (non exécutifs) restants sont temporairement chargés des responsabilités du membre vacant ou incapable. En cas de vacance ou d'incapacité de l'ensemble des membres non exécutifs, ou le cas échéant de l'unique membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV, l'assemblée générale d'Altice NV est autorisée à confier temporairement les responsabilités des membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV à une ou

Durée du mandat

Conformément aux statuts de SFR Group, la durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale. Par principe, elle est de trois ans mais l'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur pour une durée inférieure à trois ans ou selon le cas, réduire la durée des fonctions d'un ou plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Limite d'âge

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 78 ans au jour de leur nomination et sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul de mandats.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des administrateurs ayant plus de 78 ans viendrait à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires.

Cumul des mandats

Conformément aux règles légales applicables en matière de cumul des mandats, un administrateur ne peut exercer plus de quatre (4) autres mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans des sociétés françaises ou étrangères extérieures au groupe. En outre, conformément au Code AFEP-MEDEF, il ne peut exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans les sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères. Il doit également demander l'avis du conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

L'administrateur doit tenir le conseil d'administration informé des mandats d'administrateur exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités du conseil d'administration de ces sociétés françaises ou étrangères.

Durée du mandat

Conformément aux statuts d'Altice NV, la durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale d'Altice NV. Elle est au maximum de quatre ans de sorte que, sauf démission, leurs mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale d'Altice NV annuelle qui se tiendra la quatrième année calendaire suivant leur nomination. Le mandat d'un administrateur exécutif ou non exécutif peut être renouvelé pour une durée ne dépassant pas quatre ans à chaque fois.

Un membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV ne peut toutefois rester administrateur plus de douze ans sauf dérogation expresse de l'assemblée générale d'Altice NV.

Limite d'âge

Le droit néerlandais ne fixe aucune limite d'âge pour les membres du conseil d'administration d'Altice NV. Cependant, le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », recommande une diversité au sein du conseil d'administration d'Altice NV concernant notamment l'âge des administrateurs.

Cumul des mandats

Le droit néerlandais limite le nombre de mandats sociaux que peut exercer un membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance (membres non exécutifs des conseils d'administration compris) d'un « grand groupe néerlandais ».

Conformément au CCN, une personne ne peut être nommée membre exécutif d'un conseil d'administration (i) si elle exerce plus de deux mandats sociaux au sein d'autres « grands groupes néerlandais », ou (ii) si elle exerce la fonction de président du conseil de surveillance ou président non exécutif du conseil d'administration d'un autre « grand groupe néerlandais ».

Par ailleurs, une personne ne peut être nommée membre non exécutif d'un conseil d'administration si elle exerce plus de quatre mandats sociaux au sein d'autres « grands groupes néerlandais ». Les mandats de président du conseil de surveillance, de président de tout autre organe de surveillance institué par les statuts de la société et de président non exécutif du conseil d'administration comptent double dans cette hypothèse.

Actuellement, Altice NV ne remplit pas (encore) les critères d'un « grand groupe néerlandais ». De ce fait, les restrictions susvisées ne s'appliquent pas (encore) à Altice NV.

Le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », contient des restrictions supplémentaires concernant le nombre maximum de mandats sociaux que peut exercer un membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance (membres non exécutifs des conseils d'administration compris) d'une société néerlandaise cotée telle qu'Altice NV.

Le Corporate Governance Code recommande qu'un membre exécutif du conseil d'administration ne soit pas membre du conseil de surveillance ou membre non exécutif du conseil d'administration de plus de deux sociétés cotées et ne soit pas président du conseil de surveillance ou président non exécutif du conseil d'administration d'une autre société cotée. Les mandats de membre du conseil de surveillance ou membre non exécutif du conseil d'administration d'autres sociétés du groupe Altice ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, le Corporate Governance Code indique que tout membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV qui brigue un mandat au conseil de surveillance (ou un mandat similaire) d'une autre société cotée n'appartenant pas au groupe Altice doit obtenir l'approbation préalable du conseil d'administration d'Altice NV. De la même manière, le fait d'exercer d'autres fonctions à responsabilité préalablement être signalé au conseil d'administration d'Altice NV.

Conformément au Corporate Governance Code, les principales responsabilités et/ou le nombre et la nature (d'autres) mandats sociaux exercés par un membre non exécutif ne doivent pas interférer avec les responsabilités qui sont les siennes en tant que membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV. Un membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV ne peut en aucun cas être membre du conseil de surveillance ou membre non exécutif du conseil d'administration de plus de cinq sociétés cotées. Les mandats de président du conseil de surveillance et de président non exécutif du conseil d'administration comptent double dans cette hypothèse.

Révocation

Conformément aux dispositions du Code de commerce, chaque administrateur peut être révoqué à tout moment et sans motif par l'assemblée générale des actionnaires, par un vote à la majorité.

Révocation

En droit néerlandais, chaque membre du conseil d'administration d'Altice NV peut être révoqué ou suspendu de ses fonctions à tout moment et sans motif par l'assemblée générale d'Altice NV. Cette révocation est votée à la majorité absolue si elle est proposée par le *Nominating Shareholder*, à la majorité des deux tiers avec un quorum de 50 % si elle est proposée par un autre actionnaire.

Le conseil d'administration d'Altice NV peut, quant à lui, décider de suspendre tout membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV. Toute résolution du conseil d'administration d'Altice NV concernant la suspension ou la révocation du Vice-Président doit être votée à l'unanimité des membres lors d'une réunion à laquelle tous les membres du conseil d'administration d'Altice NV, à l'exception du Vice-Président, sont présents ou représentés.

Administrateurs indépendants

SFR Group SA

L'indépendance des membres du conseil d'administration de SFR Group est déterminée selon les critères prévus par le Code AFEP-MEDEF qui prévoit qu'un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Code AFEP-MEDEF précise toutefois que, par administrateur indépendant, il faut entendre, non pas seulement un administrateur non exécutif, c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe, mais encore dépourvu de lien d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre, etc.) avec ceux-ci.

L'indépendance de chaque administrateur doit être revue chaque année par le conseil d'administration conformément aux critères établis par le Code AFEP-MEDEF.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. A ce jour, SFR Group ne satisfait pas à cette disposition étant donné que le conseil d'administration de SFR Group est composé de dix membres dont trois membres indépendants.

Altice NV

Le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », recommande que tous les membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV, à l'exception de l'un d'entre eux, soient indépendants au sens du Corporate Governance Code. Un membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV ne pourra être considéré comme indépendant si luimême, son conjoint, son partenaire ou tout autre compagnon de vie, son enfant adoptif ou un parent par le sang ou par alliance jusqu'au second degré conformément au droit néerlandais :

- a été employé ou membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV ou d'une société associée telle que définie à l'article 5:48 du Financial Markets Supervision Act dans les cinq (5) ans qui précèdent la nomination dudit membre;
- reçoit une compensation financière personnelle et importante de la part d'Altice NV, ou d'une société associée, autre que sa rémunération en tant que membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV et qui n'est pas accordée dans des conditions normales ;
 - a été en relation d'affaires de manière significative avec Altice NV, ou une société associée, dans l'année précédant la nomination dudit membre. Cela inclut le cas où le membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV ou la société de laquelle il est actionnaire, collaborateur, associé ou consultant a été consultant d'Altice NV (consultant, commissaire aux comptes, notaire et avocat) et le cas où le membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV est membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou employé de toute banque avec laquelle Altice NV a été en relation d'affaires de manière significative;
- est membre du conseil d'administration d'une société dans laquelle un membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV est membre du conseil de surveillance ou membre non exécutif du conseil d'administration;
- détient au moins 10 % du capital d'Altice NV (en incluant les actions détenues par des personnes physiques ou morales qui coopèrent avec lui au titre d'un accord expresse ou tacite,

oral ou écrit); est membre du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration – ou est un représentant quel qu'il soit – d'une personne morale qui détient au moins 10 % des actions d'Altice NV, sauf à ce que cette personne morale fasse partie du groupe Altice; et

 a temporairement dirigé Altice NV durant les douze (12) derniers mois en raison de l'absence ou de l'incapacité de membres du conseil d'administration d'Altice NV.

Un membre non exécutif du conseil d'administration d'Altice NV qui ne répond plus à ces critères d'indépendance doit en informer immédiatement le conseil d'administration d'Altice NV. Le rapport de gestion d'Altice NV doit mentionner les membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV qui ne sont plus considérés comme indépendants, s'il y en a.

Conformément au rapport de gestion d'Altice NV de 2015, tous les membres actuels non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV sont considérés indépendants au sens du Corporate Governance Code.

Rémunération des administrateurs

SFR Group SA

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Par ailleurs, il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, soumises au contrôle des conventions réglementées.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, la rémunération des administrateurs doit tenir compte de la participation effective des administrateurs au conseil d'administration et dans les comités. Le montant des jetons de présence doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

A ce jour, en vertu du règlement intérieur du conseil, à l'exception des membres indépendants, les membres du conseil d'administration de SFR Group (en ce compris le président) et des comités ne perçoivent aucune rémunération de la part de SFR Group.

Altice NV

(i) Les membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV

La rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV est composé des composantes fixes et variables suivantes :

- rémunération fixe ;
- bonus annuels;
- plans d'intéressement;
- titres de capital et donnant accès au capital.

Conformément au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », les éléments de la rémunération fixe sont fixés à des niveaux appropriés compte tenu de différents facteurs tel que la nature des fonctions, l'expérience et la performance dudit membre ainsi que des pratiques de marché propres à une zone géographique ou à une industrie pour des fonctions comparables dans des structures de même taille et de même envergure que le groupe Altice. La rémunération fixe des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV est déterminée par l'assemblée générale d'Altice NV conformément au Plan de Rémunération.

Par ailleurs, les bonus annuels sont calculés en pourcentage du salaire fixe d'un membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV et sont déterminés par l'assemblée générale d'Altice NV sur une proposition du conseil d'administration d'Altice NV fondée sur une recommandation du comité des

rémunérations.

Conformément au plan d'intéressement, une réserve discrétionnaire peut être créée annuellement, sur la base des performances du groupe Altice. L'assemblée générale d'Altice NV peut, en concertation avec le comité des rémunérations, allouer cette réserve entre les membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV. Des titres de capital et donnant accès au capital peuvent être accordées aux membres du conseil d'administration d'Altice NV par l'assemblée générale d'Altice NV sur une proposition du conseil d'administration d'Altice NV fondée sur une recommandation du comité des rémunérations.

(ii) Les membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV

La rémunération des membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV consiste en un montant forfaitaire annuel fixe. D'autres rémunérations fixes peuvent être accordées aux membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV responsabilités pour des complémentaires comme celle de membre d'un comité d'Altice NV. Les présidents du comité d'audit et du comité des rémunérations reçoivent également des rémunérations fixes complémentaires.

Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

SFR Group SA

Altice NV

En application des dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de SFR Group et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de SFR Group et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration doit examiner et décider les opérations d'importance stratégique. Il doit en outre respecter la compétence propre de l'assemblée générale des actionnaires si l'opération qu'il envisage est de nature à modifier en droit ou en fait l'objet social de SFR Group.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de SFR Group est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration décide également si la direction générale de SFR Group est assumée par le président du conseil d'administration ou si elle est assumée par un directeur général.

En droit néerlandais, le conseil d'administration d'Altice NV est solidairement responsable de la gestion de la société et des activités d'Altice NV et des sociétés du groupe Altice. Il dispose pour cela de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts d'Altice NV.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration d'Altice NV doit être guidé par les intérêts d'Altice NV et de ses activités, il doit prendre en compte les intérêts de tous les acteurs impliqués dans Altice NV (en ce compris les actionnaires d'Altice NV).

Conformément aux statuts d'Altice NV, chaque membre du conseil d'administration d'Altice NV a le droit de recevoir, de la part d'autres membres du conseil d'administration d'Altice NV ou de la part de salariés, toute information qu'il juge utile ou appropriée en lien avec la gestion d'Altice NV.

Conformément au droit néerlandais et aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV doit obtenir l'approbation de l'assemblée générale d'Altice NV en cas de changements dans l'identité ou la nature de l'entreprise, et notamment :

- le transfert de l'entreprise, ou la quasi-totalité de ses actifs, à un tiers ;
- la conclusion ou la remise en cause par

Altice NV ou une filiale de toute coopération inscrite sur le long terme avec toute personne morale ou société, ou la conclusion ou la remise en cause de tout partenariat, si une telle coopération ou remise en cause de celle-ci relève d'une importance capitale pour Altice NV:

 l'acquisition ou la cession, par Altice NV ou par une filiale, d'une participation dont la valeur représente au moins un tiers de la somme des actifs du bilan consolidé du groupe Altice, conformément aux derniers comptes annuels d'Altice NV.

Vote et quorum au sein du conseil d'administration

SFR Group SA

Altice NV

Quorum

Quorum

Le conseil d'administration peut délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion.

Sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de partage des voix, ni celle du président ni celle de quelque administrateur en faisant fonction n'est prépondérante.

Conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV ne délibère valablement que si le Président et le Vice-président au moins sont présents ou représentés; ou si aucun Président n'est en fonction, si le Vice-Président est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint alors une deuxième réunion devra être organisée. Cette deuxième réunion ne délibère valablement que si le Vice-Président au moins est présent ou représenté.

Dans le cas où le Président et le Vice-président ne peuvent pas prendre part aux délibérations et au vote des résolutions en raison d'un conflit d'intérêt direct ou indirect avec Altice NV, les dispositions suivantes s'appliquent:

- si le Président est en situation de conflit d'intérêt, alors le conseil d'administration d'Altice NV ne délibère valablement que si le Vice-Président au moins est présent ou représenté;
- si le Vice-Président est en situation de conflit d'intérêt, alors le conseil d'administration d'Altice NV ne délibère valablement que si la majorité de ses membres, dont le Président, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée, à laquelle la majorité des membres du conseil d'administration d'Altice NV doivent être présents ou représentés;
- si le Président et le Vice-Président sont en situation de conflit d'intérêt en même temps, le conseil d'administration d'Altice NV ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée, à laquelle au moins deux membres du conseil d'administration d'Altice NV doivent être présents ou représentés.

Majorité Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A moins que le droit néerlandais, les statuts d'Altice NV ou le règlement du conseil d'administration d'Altice NV (les « **Règles du conseil d'administration d'Altice NV** ») n'indiquent le contraire, le conseil d'administration d'Altice NV statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en ce compris le vote du Vice-Président en faveur de la décision. Le vote du Vice-Président en faveur de la décision n'est pas requis lorsque le Vice-Président ne peut participer aux délibérations et au vote en raison d'un conflit d'intérêt direct ou indirect avec Altice NV.

Conformément aux statuts d'Altice NV, toute résolution concernant la suspension ou la révocation du Vice-Président doit être adoptée à l'unanimité des voix lors d'une réunion du conseil d'administration d'Altice NV où tous les membres, sauf le Vice-Président, sont présents ou représentés.

Conformément aux statuts d'Altice NV, chaque membre du conseil d'administration d'Altice NV à l'exception du Président (ou, si aucun Président n'est en fonction, du Vice-président) se voit attribuer un vote. Le Président se voit attribuer un nombre de votes équivalent au nombre d'administrateurs présents ou représentés pour le vote en question à l'exclusion de lui-même sauf pour les décisions concernant la suspension ou la révocation du Vice-Président, pour lesquelles le Président ne dispose que d'un seul vote. Par ailleurs, si aucun Président n'est en fonction ou si le Président est en situation de conflit d'intérêt, le Vice-Président se voit attribuer un nombre de vote équivalent au nombre d'administrateurs présents ou représentés pour le vote en question, à l'exclusion de lui-même.

Président du conseil d'administration

SFR Group SA

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. A ce jour, le président du conseil d'administration de SFR Group est M. Michel Combes.

Le président du conseil d'administration veille notamment au bon fonctionnement des organes de SFR Group. Il réunit le conseil d'administration, préside les réunions du conseil, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Altice NV

Conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV nomme parmi ses membres non exécutifs un administrateur comme Président Non Exécutif pour une durée qu'il fixe librement. A ce jour, le Président Non Exécutif est M. Jurgen van Breukelen.

Le Président Non Exécutif doit assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration d'Altice NV. Le Président Non Exécutif assume par ailleurs d'autres responsabilités : il doit notamment présider les réunions du conseil d'administration d'Altice NV et statuer sur les potentiels conflits d'intérêts impliquant des membres du conseil d'administration d'Altice NV.

Par ailleurs, le conseil d'administration d'Altice NV peut également nommer un ou plusieurs membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV comme vice-président du conseil d'administration d'Altice NV (le « Vice-Président Non Exécutif »)

pour une durée qu'il fixe librement en conformité avec les statuts d'Altice NV. Le Vice-Président Non Exécutif du conseil d'administration d'Altice NV assume les responsabilités du Président Non Exécutif en son absence.

Responsabilité des administrateurs

SFR Group SA

Altice NV

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers SFR Group ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts de SFR Group, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont responsables, à l'égard de SFR Group, des fautes personnelles qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat. Leur responsabilité personnelle peut seulement être engagée vis-à-vis des tiers pour les infractions séparables de leurs fonctions. Ils n'encourent aucune responsabilité du fait de leurs actes de gestion ou du résultat de ces actes.

La responsabilité pénale des administrateurs peut être engagée au titre de la violation de certaines dispositions législatives ou réglementaires, en ce compris le droit du travail et la réglementation boursière, ainsi que de certaines réglementations applicables aux activités de SFR Group.

En droit néerlandais, un membre du conseil d'administration d'Altice NV peut être tenu pour responsable envers Altice NV des dommages causés par une mauvaise gestion, une gestion négligente et une violation des statuts d'Altice NV et/ou de certaines dispositions du CCN.

En principe, les membres du conseil d'administration d'Altice NV sont solidairement responsables et leur responsabilité est collective. Cependant, un membre peut potentiellement échapper à cette solidarité s'il parvient à démontrer que la mauvaise gestion ne peut lui être imputée et qu'il n'a pas fait preuve de négligence en prenant des mesures permettant d'éviter les conséquences d'une telle gestion.

Dans certaines circonstances, une responsabilité civile supplémentaire ou une responsabilité pénale peuvent également être engagées à l'encontre des administrateurs.

Comités du conseil d'administration

SFR Group SA

Altice NV

Comité d'audit

Comité d'audit

Les sociétés françaises dont les actions sont admises à la négociation sur un marché règlementé sont tenues de mettre en place un comité d'audit.

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs de la société, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins doit justifier de compétences particulières en matière financière ou comptable.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, la part des administrateurs indépendants dans le comité d'audit doit être au moins de deux tiers. Le comité d'audit a pour fonction essentielle de :

- s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise;
- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

Conformément au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », Altice NV doit mettre en place un comité d'audit si le nombre de membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV est supérieur à quatre. Le nombre de membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV d'Altice NV n'est, actuellement, pas supérieur à quatre, Altice NV a cependant mis en place un comité d'audit qui donne son avis au conseil d'administration d'Altice NV dans le cadre du *reporting* financier et de ses autres responsabilités.

Les responsabilités du comité d'audit sont essentiellement de superviser les activités du conseil d'administration d'Altice NV au sujet de :

- l'évaluation du contrôle interne et de la gestion des risques, en ce incluant la supervision de l'application des lois et de la régulation en vigueur ainsi que la supervision des conséquences des dispositions des codes de conduite;
- la supervision de l'enregistrement, de la gestion

- entendre régulièrement les commissaires aux comptes ; et
- piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et soumettre au conseil d'administration une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

A ce jour, le comité d'audit de SFR Group est composé de quatre membres, dont trois administrateurs indépendants.

- et de la soumission de la documentation financière d'Altice NV (incluant le choix des principes comptables, l'application et l'évaluation des effets des nouvelles règlementations, les informations concernant le traitement des éléments estimés dans les états financiers, les prévisions, les activités de l'audit interne et des commissaires aux comptes);
- la supervision du respect des observations et recommandations de l'audit interne et des commissaires aux comptes ;
- la supervision du fonctionnement du département d'audit interne et des commissaires aux comptes, et en particulier, la co-détermination du plan d'action pour le département d'audit interne et la prise en compte des conclusions et réflexions du département d'audit interne ;
- la supervision de la politique d'Altice NV concernant la planification fiscale ;
- la supervision du financement d'Altice NV;
- la supervision des demandes relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- la supervision de la relation avec les commissaires aux comptes et notamment l'évaluation de leur indépendance, de leur rémunération et de l'ensemble de leurs travaux pour le compte d'Altice NV non liés à l'audit;
- la détermination de l'implication des commissaires aux comptes dans le contenu et la publication du *reporting* financier par Altice NV (autres que les comptes annuels) et la prise en considération des irrégularités relatives au contenu du *reporting* financier telles que relevées par les commissaires aux comptes ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes à l'assemblée générale d'Altice NV ; et
- l'approbation des comptes annuels, du budget annuel et les dépenses d'investissement majeures d'Altice NV.

Le comité d'audit doit se réunir au moins quatre fois par an et à tout moment sur requête de l'un de ses membres. Il doit être composé de deux ou trois membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV. Un membre du comité d'audit, au plus, peut ne pas être indépendant au sens du Corporate Governance Code. Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration d'Altice NV. Actuellement, le comité d'audit est composé de trois membres non exécutifs (indépendants) : M. Jean-Luc Allavena, M. Jurgen van Breukelen et M. Scott Matlock.

Conformément au Corporate Governance Code, le comité d'audit ne doit pas être présidé par le Président Non Exécutif d'Altice NV ou par un ancien membre du conseil d'administration d'Altice NV. Néanmoins, Altice NV ne satisfait pas à cette disposition

actuellement car le comité d'audit et le conseil d'administration d'Altice NV sont présidés par la même personne : M. Jurgen van Breukelen.

Autres comités

Si le droit français n'impose pas la création d'autres comités du conseil d'administration, le Code AFEP-MEDEF recommande que la rémunération et la nomination des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux fassent l'objet d'un travail préparatoire par un comité spécialisé du conseil d'administration. Le AFEP-MEDEF Code recommande en outre que ces comités soient majoritairement d'administrateurs composés indépendants.

A ce jour, le conseil d'administration de SFR Group comprend un seul autre comité permanent : le comité des rémunérations et des nominations. Celui-ci ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social. Il est composé de trois membres dont deux membres sont des membres indépendants du conseil d'administration et un membre est nommé par Altice NV parmi ses représentants au sein du conseil.

Autres comités

Conformément au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », Altice NV doit mettre en place un comité des rémunérations et un comité des nominations si le nombre de membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV est supérieur à quatre. Le nombre de membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV n'est, actuellement, pas supérieur à quatre, cependant Altice NV a mis en place un comité des rémunérations.

Le comité des rémunérations a pour missions essentielles:

- de faire des propositions au conseil d'administration d'Altice NV concernant le Plan de Rémunération à mettre en place ;
- de faire des propositions au conseil d'administration d'Altice NV concernant la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV. Ces décisions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale d'Altice NV et doivent, en tout état de cause, porter sur (i) la structure des rémunérations et (ii) le montant de la rémunération fixe, des actions et/ou des options et/ou des autres éléments de rémunération variable à consentir, des régimes de retraite, des indemnités de départ et tout autre type d'indemnités à consentir ainsi que des critères de performance et de leur application ; et
- de préparer le rapport sur les rémunérations.

Le comité des rémunérations doit se réunir au moins une fois par an et à tout moment sur requête de l'un de ses membres. Il doit être composé de deux ou trois membres non exécutifs du conseil d'administration NV. Un membre du comité rémunérations, au plus, peut ne pas être indépendant au sens du Corporate Governance Code. Les membres du comité des rémunérations sont nommés par le conseil d'administration d'Altice NV. Actuellement, le comité des rémunérations est composé de trois membres non exécutifs (indépendants) : M. Jean-Luc Allavena, M. Jurgen van Breukelen et M. Scott Matlock. M. Scott Matlock est le président du comité des rémunérations.

Le conseil d'administration d'Altice NV a décidé de ne pas mettre en place de comité des nominations puisque qu'il assume les responsabilités qui seraient confiées à un tel comité. Par ailleurs, le conseil d'administration d'Altice NV estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un comité des nominations au regard du droit de nomination accordé au Nominating Shareholder dans les statuts d'Altice

Par ailleurs, conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV peut établir autant de comités qu'il jugera nécessaire. Ces comités sont composés d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration d'Altice NV mais peuvent aussi inclure des personnes extérieures au conseil d'administration d'Altice NV.

Direction générale/Administrateurs exécutifs

SFR Group SA

Conformément au Code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

S'il ne confie pas la direction générale au président, le conseil d'administration nomme, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un directeur général et fixe la durée de ses fonctions.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de SFR Group, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le directeur général représente SFR Group dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes de l'assister, à titre de directeur général délégué.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, M. Michel Combes exerce la fonction de président du conseil d'administration qu'il combine avec la fonction de directeur général depuis le 7 janvier 2016. Depuis le 9 mai 2016, M. Michel Paulin et M. Alain Weill exercent les fonctions de directeur général délégué.

Altice NV

En droit néerlandais, le conseil d'administration d'Altice NV est, en principe, solidairement responsable de la gestion d'Altice NV. Cependant, conformément aux statuts d'Altice NV, les membres du conseil d'administration d'Altice NV peuvent se répartir les tâches entre eux par consultation mutuelle, étant précisé que la gestion courante de la société est confiée aux membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV et que les membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV ne peuvent se voir retirer la mission d'évaluer la performance globale du conseil d'administration d'Altice NV.

Conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV peut choisir parmi ces mêmes membres exécutifs un Président et un directeur général (le « *CEO* »). Chacun des mandats susvisés ne peut être accordé qu'à un seul membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV à la fois. Par ailleurs, l'assemblée générale d'Altice NV doit choisir parmi les membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV un Vice-Président. Seule l'assemblée générale d'Altice NV peut destituer le Vice-Président de son mandat.

Conformément aux Règles du conseil d'administration d'Altice NV, le directeur général se voir confier la gestion courante d'Altice NV, qui inclut notamment la gestion opérationnelle d'Altice NV et la gestion de la performance économique du groupe Altice.

Conformément aux statuts d'Altice NV, le conseil d'administration d'Altice NV est autorisé à représenter Altice NV à l'égard des tiers. Le Président et le Vice-Président, agissant conjointement, sont également autorisés à représenter Altice NV à l'égard des tiers. Par ailleurs, Altice NV peut être représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs membres du conseil d'administration d'Altice NV ou par d'autres personnes en vertu d'un pouvoir spécial. Ces mandataires sont autorisés à représenter Altice NV dans la limite des pouvoirs qui leurs sont délégués.

A ce jour, la fonction de *CEO* est assumée par M. Michel Combes, la fonction de Président par

Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux

SFR Group SA

Principes de détermination de la rémunération

Conformément au Code AFEP-MEDEF, la rémunération des dirigeants mandataires sociaux est déterminée par le conseil d'administration. Dans la détermination de ces rémunérations, le conseil doit prendre en compte les principes d'exhaustivité, d'équilibre entre les éléments de rémunération, de benchmark, de cohérence, d'intelligibilité des règles et de mesure édictés par le Code AFEP-MEDEF.

Rémunération variable

Conformément au Code AFEP-MEDEF, la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux doit être fixée par le conseil d'administration pour une période déterminée. Sauf exception motivée, l'attribution de rémunérations variables ne doit pas être réservée aux seuls dirigeants mandataires sociaux.

Le Code AFEP-MEDEF précise également que la rémunération variable doit être subordonnée à la réalisation d'objectifs précis et préétablis. Ainsi, les critères quantitatifs doivent être simples, pertinents, objectifs, mesurables et adaptés à la stratégie de l'entreprise.

En vertu du Code AFEP-MEDEF, en cas de départ du dirigeant mandataire social avant l'expiration de la durée prévue pour l'appréciation des critères de performance, le bénéfice du versement de la rémunération variable pluriannuelle doit être exclu, sauf circonstances exceptionnelles motivées par le conseil d'administration.

Altice NV

Principes de détermination de la rémunération

Conformément au droit néerlandais et aux statuts d'Altice NV, la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV est approuvée par l'assemblée générale d'Altice NV dans le cadre du Plan de Rémunération.

Conformément au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », la structure des rémunérations doit être simple et transparente. Elle doit viser à promouvoir les intérêts d'Altice NV sur le moyen et le long terme, ne doit pas inciter les membres du conseil d'administration d'Altice NV à agir dans leur intérêt propre ou à prendre des risques qui ne sont pas en phase avec la stratégie adoptée et ne doit pas récompenser les membres défaillants du conseil d'administration d'Altice NV à l'occasion de leur départ. Le niveau et la structure des rémunérations doivent être déterminés, notamment, par référence aux résultats, au prix des actions et aux indicateurs non financiers pertinents eu égard à la création de valeur d'Altice NV sur le long terme.

Rémunération variable

Le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », recommande que la rémunération variable des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV soit indexée sur des objectifs prédéterminés, évaluables et pertinents, s'inscrivent majoritairement sur le long terme. La composante variable de la rémunération doit être cohérente et appropriée eu égard à la composante fixe. Par ailleurs, le Plan de Rémunération indique que la rémunération variable a pour but de motiver les membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV, en leur qualité de salarié ou de prestataire de service du groupe Altice, en vue de la réalisation d'objectifs personnels et des objectifs du groupe Altice, lesquels visent à promouvoir la stratégie du groupe ainsi que la création de valeur pour les actionnaires. La forme et la structure de cette rémunération variable sont examinées éventuellement révisées à intervalles réguliers afin d'assurer leur conformité avec les objectifs du groupe et des actionnaires.

Conformément au droit néerlandais et au Corporate Governance Code, la rémunération variable des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV (en quelque capacité que ce soit au sein du groupe Altice) peut être ajustée, restituée,

partiellement restituée ou réduite dans certaines circonstances. D'abord, toute rémunération variable devant être versée à un membre exécutif du conseil d'administration d'Altice NV peut être ajustée à un niveau approprié dans l'éventualité où cette rémunération deviendrait inacceptable au regard des critères de bon sens et d'équité. Ensuite, si une rémunération variable a été payée sur la base d'informations incorrectes relatives à la réalisation de certains objectifs ou de certaines conditions financières dont dépendaient la rémunération variable, cette rémunération peut être reprise par Altice NV membres exécutifs des du d'administration d'Altice NV (« claw back »). Enfin, en cas d'augmentation du prix de l'action due à une transaction importante à laquelle Altice NV est partie, le droit néerlandais prescrit la réduction de la rémunération variable des membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV d'un montant égal à la hausse de la valeur de leurs actions. Il est précisé que seules les actions reçues en guise de rémunération peuvent faire l'objet de cette déduction.

Options de souscription d'actions et actions de performance

Conformément au Code AFEP-MEDEF, les attributions d'actions et d'options de souscription d'actions aux dirigeants mandataires sociaux doivent prévoir des conditions de performance sérieuses et exigeantes, à satisfaire sur une période de plusieurs années consécutives.

Options de souscription d'actions et actions de performance

Le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », recommande que les attributions d'options de souscription aux membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV soient indexées sur la réalisation d'objectifs prédéterminés et exigeants.

Conformément au Plan de Rémunération et au plan d'options de souscription d'Altice NV en date du 9 août 2015, tel que modifié le 11 janvier 2016, le 14 mars 2016, le 28 juin 2016 et le 25 juillet 2016, avec effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire d'Altice NV du 6 septembre 2016 (le « POS ») et au plan d'intéressement sur le long terme d'Altice NV en date du 28 juin 2016, tel que modifié le 25 juillet 2016 avec effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire d'Altice NV du 6 septembre 2016 (le « PILT »), les membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV sont éligibles à la participation au POS et au PILT et peuvent se voir consentir des options de souscription en application de ces plans. Ces options de souscription sont consenties par l'assemblée générale d'Altice NV aux membres exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV comme une compensation pour l'exercice de leur fonction ou la réalisation de prestations de service pour le compte des sociétés du groupe Altice. Ces options de souscription sont consenties sur proposition du conseil d'administration d'Altice NV et recommandation du comité des rémunérations.

Indemnités de prise de fonctions, de départ et de non-concurrence

Conformément au Code AFEP-MEDEF, une indemnité de prise de fonction ne peut être accordée qu'à un nouveau dirigeant mandataire social venant d'une société extérieure au groupe.

Conformément au Code de commerce, les indemnités de départ et de non-concurrence sont soumises à la procédure des conventions réglementées. Au surplus, le versement des indemnités de départ est subordonné à des conditions de performance dont la satisfaction doit être constatée par le conseil d'administration à la date du départ.

Le Code AFEP-MEDEF précise également que les indemnités de départ doivent être soumises à des conditions de performance exigeantes. Les indemnités de départ ne peuvent être dues qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. En outre, l'indemnité de départ ne doit pas excéder, le cas échéant, deux ans de rémunération (fixe et variable).

En vertu du Code AFEP-MEDEF, l'indemnité de nonconcurrence des dirigeants mandataires sociaux ne doit pas excéder, le cas échéant, un plafond de deux ans de rémunération (fixe et variable). Lorsqu'une indemnité de départ doit en outre être versée, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser ce plafond.

Indemnités de prise de fonctions, de départ et de non-concurrence

Le droit néerlandais ne contient aucune disposition relative à telles indemnités.

Conformément au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », les indemnités de départ d'un membre du conseil d'administration d'Altice NV suite à sa révocation ne doivent pas excéder une année de rémunération. Il est précisé que la rémunération fait référence ici à la composante fixe de la rémunération d'un membre du conseil d'administration d'Altice NV. Si ce maximum d'une année de rémunération s'avère être manifestement déraisonnable pour un membre du conseil d'administration d'Altice NV révoqué au cours de son premier mandat alors ce membre pourra prétendre à une indemnité de départ égale au maximum à deux fois sa rémunération annuelle.

Actions en justice des actionnaires

SFR Group SA

Les administrateurs, ainsi que le directeur général, sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers SFR Group ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout actionnaire peut engager une action en réparation du préjudice qu'il a subi personnellement du fait d'un administrateur ou du directeur général, dès lors que le préjudice qu'il a subi est distinct de celui de la société et même si la faute du dirigeant n'est pas détachable de ses fonctions.

Tout actionnaire peut également, soit individuellement, soit par une association d'actionnaires répondant à certaines conditions, soit en se groupant avec d'autres actionnaires sous certaines conditions, intenter une action en réparation du préjudice subi par la société contre les administrateurs ou le directeur général.

L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation, et par dix ans

Altice NV

En droit néerlandais, les membres du conseil d'administration d'Altice NV ont l'obligation envers Altice NV d'effectuer leurs tâches d'une manière appropriée. En principe, cette obligation n'existe qu'envers d'Altice NV. Ainsi, en principe, les actionnaires ne peuvent pas tenir un membre du conseil d'administration d'Altice NV pour responsable lorsqu'il viole ses obligations envers Altice NV; il en va de même lorsqu'un membre du conseil d'administration d'Altice NV viole les statuts d'Altice NV et/ou les dispositions du CCN, et pour tout dommage indirect subi par les actionnaires en général du fait de ces manquements, tel qu'une dépréciation de la valeur des actions qu'ils détiennent.

Le droit néerlandais ne contient aucune disposition spécifique relative à l'action en justice des actionnaires à l'encontre des membres du conseil d'administration d'Altice NV. Cependant, la jurisprudence néerlandaise fait état de cas dans lesquels des membres de conseils d'administration ont été, individuellement ou solidairement, responsables envers un actionnaire sur le fondement général de l'acte fautif (*onrechtmatige daad*) à condition que le membre du conseil d'administration ait, à cette occasion, violé un devoir de vigilance spécifique à

si le fait est qualifié de crime.

l'égard de l'actionnaire personnellement plutôt qu'à l'égard de la collectivité des actionnaires.

En droit néerlandais, Altice NV (et toutes les personnes physiques et morales liées à Altice NV) sont tenues d'agir les unes à l'égard des autres de manière raisonnable et équitable. Ce principe peut être pertinent pour déterminer les responsabilités des membres du conseil d'administration d'Altice NV quand les intérêts des actionnaires sont atteints.

Toute action en revendication à l'encontre d'un membre du conseil d'administration d'Altice NV sur le fondement de l'acte fautif (*onrechtmatige daad*) est prescrite cinq ans après le jour où la personne dont les intérêts sont atteints a eu connaissance (i) du dommage causé et (ii) de l'identité de la personne responsable du dommage. En tout état de cause, l'action en revendication est prescrite vingt ans après le jour du dommage.

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention

SFR Group SA

Déclarations de franchissements de seuils légaux

En vertu des dispositions du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de détention de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote de SFR Group, est tenue d'en informer SFR Group et l'AMF, dans les quatre jours de négociation (avant la clôture de la séance) à compter du jour suivant celui au cours duquel le franchissement est intervenu, en précisant le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

À défaut d'avoir régulièrement déclaré le franchissement des seuils, l'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils soumis à déclaration pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Déclarations de franchissements de seuils légaux

Altice NV

Conformément au *Dutch Financial Markets Supervision Act (Wet op het financieel toezicht)* (le «**FMSA**»), toute personne qui vient à franchir, directement ou indirectement, à la hausse ou à la baisse, les seuils de détention de 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 75 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote d'Altice NV, est tenu d'en informer l'AFM immédiatement.

Une obligation de notification s'applique aussi à toute personne qui vient à franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de détention du capital ou des droits de vote susmentionnés suite à une modification du capital social total en circulation ou des droits de vote. Cette notification doit être faite dans les quatre jours de bourse à compter du jour où l'AFM a publié la notification d'Altice NV relative à la modification du capital social en circulation.

Par ailleurs, toute personne qui a connaissance ou est censée avoir connaissance qu'en conséquence de la conversion de certains instruments financiers comme des options de souscription d'actions, elle viendrait à franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de détention susmentionnés du capital social ou des droits de vote, doit en informer l'AFM dans les quatre jours de bourse à compter du jour où elle a eu connaissance, ou était censée avoir connaissance, de ce fait.

Les notifications des actionnaires susmentionnées doivent être réalisées par voie électronique via le système de notification de l'AFM.

Déclarations de franchissements de seuils statutaires

SFR Group a instauré une obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils (article 15 des statuts de SFR Group), en vertu de laquelle, tant que les actions SFR Group sont admises aux négociations sur un marché règlementé, toute personne qui vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote, égale ou supérieure à 0,5 % du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, doit en informer SFR Group dans un délai de quatre jours de bourse.

L'obligation d'informer SFR Group s'applique également lorsque la participation devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital ou des droits de vote de SFR Group.

Déclarations de franchissements de seuils statutaires

Conformément aux statuts d'Altice NV, tout actionnaire doit informer Altice NV par écrit si sa participation excède 1 %, 2 % ou 4 % de la valeur nominale cumulée des actions émises et en circulation ou si, conformément au FMSA, il a une obligation de notification envers l'AFM.

En cas de manquement à cette obligation de notification, Altice NV peut demander, par écrit, que l'actionnaire défaillant se soumette à son obligation de notification dans un délai raisonnable d'au plus quatorze jours. Tant que l'actionnaire n'a pas régularisé sa situation et à compter du jour de la demande écrite d'Altice NV, l'actionnaire défaillant ne pourra plus exercer les droits de vote attachés à ses actions Altice NV.

Déclarations d'intention

SFR Group SA

Tout actionnaire dont la participation excède 10 %, 15 %, 20 % et 25 % du capital social ou des droits de vote doit déclarer les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir. Le délai de déclaration à SFR Group et à l'AMF est de cinq jours de négociation (avant la clôture de la séance).

Altice NV

Conformément au Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », les investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les compagnies d'assurance, les fonds d'investissement et les gestionnaires d'actifs doivent publier annuellement sur leur site internet leur politique concernant l'exercice de leurs droits de vote pour les actions qu'ils détiennent dans des sociétés cotées.

Informations accessibles aux actionnaires

SFR Group SA

Conformément aux dispositions du Code du commerce, SFR Group est tenue de mettre à disposition de ses actionnaires certains livres et documents sociaux de SFR Group relatifs aux trois derniers exercices sociaux, notamment :

- les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés;
- la liste des administrateurs de SFR Group ;
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- les projets de résolutions des assemblées d'actionnaires;
- les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ;
- les informations concernant les candidats au poste d'administrateur ;
- le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations

Altice NV

Conformément au droit néerlandais, Altice NV est tenue de préparer et de mettre à la disposition de ses actionnaires, dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice, certains documents et archives qui donnent une vision des développements, des résultats et de la situation d'Altice NV, notamment :

- les comptes annuels incluant les états financiers mentionnés à l'article 2:361 du CCN :
- le rapport de gestion mentionné à l'article
 2:391 du CCN;
- les autres informations mentionnées à l'article 2:392 du CCN, notamment :
 - le rapport du commissaire aux comptes mentionné à l'article 2:393 du CCN;
 - les informations prévues par les statuts d'Altice NV relatives à la distribution du résultat :

- versées aux dix personnes les mieux rémunérées dans SFR Group ;
- les feuilles de présence des assemblées d'actionnaires des trois exercices précédents.

Avant une assemblée générale, les actionnaires ont également le droit de recevoir certaines informations, notamment :

- l'ordre du jour de l'assemblée;
- les résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale;
- un exposé sommaire de la situation de SFR Group pendant l'exercice écoulé ;
- le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, s'agissant d'une société cotée;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- les comptes annuels de l'exercice écoulé, et le cas échéant, les comptes consolidés;
- un tableau présentant les résultats au cours des 5 derniers exercices;
- les nom et prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance; et
- les nom, prénom usuels et âge des candidats aux fonctions d'administrateur, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, ainsi que les emplois ou fonctions occupés dans SFR Group par les candidats et le nombre d'actions de SFR Group dont ils sont titulaires ou porteurs.

Pendant cette période, les actionnaires peuvent toujours consulter la liste des actionnaires de SFR Group.

- la liste des personnes disposant d'un droit de contrôle spécial conformément aux statuts d'Altice NV;
- le détail du nombre d'actions ne disposant pas, ou disposant d'un droit limité aux profits et aux réserves d'Altice NV;
- la liste des succursales d'Altice NV et des pays dans lesquels ces succursales sont établies, ainsi que le nom sous lequel elles opèrent (s'il est différent d'Altice NV).
- le rapport des membres non exécutifs décrivant les activités des membres non exécutifs du conseil d'administration d'Altice NV durant l'exercice et contenant certaines déclarations spécifiques et informations requises par le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », comme le rapport sur les rémunérations.

Dans les quarante deux (42) jours précédant l'assemblée générale d'Altice NV, Altice NV doit publier sur son site internet les informations suivantes :

- l'avis de convocation de l'assemblée générale d'Altice NV, contenant :
 - l'ordre du jour ;
 - le lieu et l'heure de l'assemblée générale d'Altice NV ;
 - le droit d'assister à l'assemblée générale d'Altice NV ;
 - la procédure pour participer à l'assemblée générale d'Altice NV par procuration écrite;
 - l'adresse du site internet d'Altice NV;
 - la procédure de participation et de vote par moyens électroniques (si applicable);
- le nombre total des actions et droits de vote en circulation à la date de la convocation de l'assemblée générale d'Altice NV;
- tout document à soumettre à l'assemblée générale d'Altice NV comme mentionné à l'article 5:25ka sub 1 du Dutch Financial Supervision Act;
- tout projet de résolution à soumettre à l'assemblée générale d'Altice NV, ou à défaut, des notes explicatives pour chaque résolution à l'ordre du jour;
- les projets des résolutions soumises par les actionnaires et incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Altice NV (si applicable); et
- les formulaires pour l'exercice du droit de vote par procuration écrite.

Obligation de déposer une offre publique

SFR Group SA

Altice NV

L'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et 234-2 du règlement général de l'AMF prévoient que, lorsqu'un actionnaire, agissant seul ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 30 % du capital ou des droits de vote d'une société cotée sur un marché réglementé, elle est tenue d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre 30 % et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent le nombre des titres de capital ou de droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 1 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de SFR Group.

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Conformément au FMSA, tout actionnaire qui obtient, seul ou conjointement, directement ou indirectement, le contrôle d'une société cotée néerlandaise, doit déposer une offre publique d'achat visant la totalité des actions émises et en circulation composant le capital social de la société.

Une personne (morale) est réputée détenir le contrôle si elle parvient à exercer, seule ou de concert, au moins 30 % des droits de vote en assemblée générale de la société cotée (exception faite des actionnaires de référence qui détenaient déjà, seuls ou de concert, une telle participation au moment de l'introduction en bourse).

Il est interdit de lancer une offre public d'achat visant les actions d'une société cotée tant qu'une note d'information n'a pas été déposée auprès de l'AFM. Une offre publique d'achat ne peut être lancée que par publication d'une note d'information approuvée, sauf à ce que la société dépose une offre visant ses propres actions.

Conventions conclues entre la société et ses dirigeants

SFR Group SA

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et de celles conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Une convention réglementée au sens de ces dispositions est une (i) convention conclue directement ou par personne interposée entre SFR Group et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une (ii) convention à laquelle l'une de ces personnes est indirectement intéressée, ou une (iii) convention intervenant entre SFR Group et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de SFR Group est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

Altice NV

Le droit néerlandais ne définit pas explicitement la notion de convention conclue entre une société et des parties liées. Ces conventions sont, néanmoins, explicitement définies dans les principes comptables néerlandais. Conformément aux standards mis en place par la règle IAS 24, les principes comptables néerlandais indiquent que les transactions significatives conclues entre une société et des parties liées, sans mise en concurrence, doivent être mentionnées dans les notes explicatives des comptes annuels.

Ces conventions ne requièrent pas l'approbation du conseil d'administration d'Altice NV, ni celle de l'assemblée générale d'Altice NV du seul fait de leur conclusion avec une partie liée. De plus, si le droit néerlandais requiert l'approbation de l'assemblée générale pour une convention (réglementée) conclue avec un actionnaire sur d'autres fondements (par exemple, si la conclusion de la convention entrainait un changement significatif de la nature ou des caractéristiques d'Altice NV conformément à l'article 2:107a du Code civil néerlandais), l'actionnaire intéressé ne serait pas privé de son droit de vote sur tout résolution proposée en ce sens.

administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour SFR Group, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, les administrateurs ont l'obligation de faire part au conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, et de s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante. La charte des administrateurs de SFR Group établit une procédure concernant les questions de conflit d'intérêts.

Le Corporate Governance Code, qui s'applique en vertu du principe « appliquer ou expliquer », recommande que toutes les transactions entre une société et une personne morale ou physique détenant au moins 10 % des actions de ladite société soient conclues à des conditions normales et propres à l'industrie concernée.

Conformément au droit néerlandais, il est interdit aux membres du conseil d'administration d'Altice NV de participer à toute discussion ou décision concernant un sujet ou une transaction dans laquelle ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt. Le sujet des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration d'Altice NV est également traité dans le Corporate Governance Code qui indique qu'un (potentiel) conflit d'intérêt doit être révélé immédiatement au conseil d'administration d'Altice NV. Selon le Corporate Governance Code, un conflit d'intérêt existe dès lors qu'une société entend faire une transaction avec une société :

- dans laquelle un membre du conseil d'administration d'Altice NV a un intérêt financier substantiel; ou
- dans laquelle un membre du conseil d'administration d'Altice NV est de la même famille que l'un des membres du conseil d'administration de la société, selon les dispositions du droit de la famille néerlandais; ou
- dans laquelle un membre du conseil d'administration d'Altice NV exerce des fonctions de direction ou de gestion.

Toutes les transactions faisant naitre des conflits d'intérêts personnels avec des membres du conseil d'administration d'Altice NV doivent être conclues à des conditions normales et propres à l'industrie concernée. Le Corporate Governance Code recommande également que les transactions (importantes) conclues par la société et dans lesquelles des membres du conseil d'administration d'Altice NV sont en situation de conflit d'intérêt soient mentionnées dans le rapport de gestion.